

ANNEXES

- N°1 Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- N°2 Désignation du commissaire enquêteur Mme la présidente tribunal administratif
- N°3 Arrêté préfectoral d'enquête publique le 3 mars 2023
- N°4 Consignes pour la remise du rapport du commissaire enquêteur
- N°5 Publication aux journaux d'annonces légales
- N°6 Copies des registres d'enquête, mairies de Buire et Hirson
- N°7 Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet
- N°8 Avis des personnes publiques associées (PPA)
- N°9 Avis des communes du périmètre de 5 km autour du projet
- N°10 Procès-verbal d'absence d'observations

ANNEXE n°1.

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14, RUE LEMERCHIER
80011 AMIENS CEDEX

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur

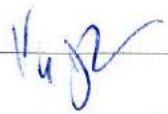
Ref : Article R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la SAS BARAT TRANSPORT, relatif à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R181-35 du code de l'environnement, relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 11 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

23 février 2023

ANNEXE n°2

N° E23000025 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission

CODE :

Vu enregistrée le 20 février 2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de Buire et Hirson présentée par la société Barat transport.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : Mme Denise Lecocq, inspectrice des impôts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société Barat transport en qualité de maître d'ouvrage, et à Mme Denise Lecocq.
Copie sera adressée aux maires de Buire et Hirson.

Fait à Amiens, le 23 février 2023.

La présidente,



M. DHIVER





**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE n° 3

Arrêté préfectoral n° IC/2023/044

**ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur la demande d'autorisation environnementale de la
société BARAT TRANSPORT en vue d'exploiter une
usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant
ferroviaire, sur le territoire des communes
de BUIRE et HIRSON**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-10 et suivants et R.181-36 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté de délégation n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** la demande déposée le 29 juillet 2022 et complétée le 16 janvier 2023 par la société BARAT TRANSPORT, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON ;
- VU** l'étude d'impact et les pièces du dossier ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le mémoire en réponse ;
- VU** l'ordonnance de Madame le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 février 2023 portant désignation de Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité est visée par la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

*Vu le commissaire enquêteur.
Denise Lecocq*

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / Service Environnement / Pôle ICPE / 10664

1/6



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

La société BARAT TRANSPORT demande l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de BUIRE et HIRSON. Cette activité sera située à BUIRE section A parcelles n° 1243 et 1246 et à HIRSON section BD parcelle n° 138.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de **BUIRE** et **HIRSON** sur ce projet. Cette enquête se déroulera **11 avril 2023 au 10 mai 2023 inclus**.

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de **BUIRE** et **HIRSON** aux heures habituelles d'ouverture.

La commissaire enquêtrice désignée sera présente aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Le mardi 11 avril 2023	De 9 h à 12 h	Mairie de BUIRE
Le samedi 22 avril 2023	De 9 h à 12 h	Mairie de BUIRE
Le vendredi 28 avril 2023	De 15 h à 18 h	Mairie de BUIRE
Le mercredi 3 mai 2023	De 15 h à 18 h	Mairie de HIRSON
Le mercredi 10 mai 2023	De 15 h à 18 h	Mairie de BUIRE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Publicité et affichage

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de **BUIRE, HIRSON, BUCILLY, EPARCY, LA HERIE, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, SAINT-MICHEL**, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Vu De

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Vu DC

L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, tenu à sa disposition aux mairies de **BUIRE et HIRSON** aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par la commissaire enquêtrice aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

Le public pourra également les adresser à la commissaire enquêtrice, par lettre à la mairie siège : Place du 19 Mars 1962 - 02500 Buire. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser à la commissaire enquêtrice ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "**enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON – Demande autorisation exploiter usine**". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le mercredi 10 mai 2023 à 18H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société BARAT TRANSPORT, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame LECOQ Denise - inspectrice des impôts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.


Article 14 : Exécution


Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de BUIRE, HIRSON, BUCILLY, EPARCY, LA HERIE, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, SAINT-MICHEL ainsi que la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

À Laon, le

- 3 MARS 2023

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

Vu le commissaire enquêteur
Denise Lecoq


Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – pôle ICPE– 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de BUIRE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ANNEXE n° 4

Laon, le 10 MARS 2023

MADAME DENISE LECOQCQ

email : lecocq.denise@wanadoo.fr

Madame,

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°IC/2023/044 du 3 mars 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique **du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus**, dans les communes de **BUIRE et HIRSON** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société **BARAT TRANSPORT**, relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de BUIRE (section A parcelles n° 1243 et 1246) et HIRSON (section BD parcelle n° 138).

Vous avez été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E23000025/80 du Président du Tribunal administratif du 23 février 2023.

Je vous invite à prendre connaissance attentivement des dispositions de mon arrêté ci-joint. Mes services restent à votre service pour tout renseignement complémentaire.

A l'issue de l'enquête, il vous appartiendra de me retourner en même temps que le dossier d'enquête publique :

- votre rapport rédigé et présenté dans les formes prévues par le code de l'environnement ;
- vos conclusions motivées **dans un document séparé** qui préciseront s'il s'agit d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Ces documents datés et signés me seront remis en 3 exemplaires papier et un exemplaire numérique (sous format PDF sur clé USB).

Vous en adresserez également une copie au Tribunal administratif.

Par ailleurs, les articles L.123-18 et R.123-25 du Code de l'environnement fixent les modalités d'attribution des indemnités des commissaires enquêteurs, qui sont à la charge du maître d'ouvrage. C'est le Président du Tribunal administratif, qui déterminera le montant de l'indemnité à acquitter, sauf contestation, par le maître d'ouvrage.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de pôle



Jenny POIRETTE



50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Nathalie GERZAGUET
Tél. : 03 23 24 65 31
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
DDT / Service Environnement / Pôle ICPE / 10664



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Le Courrier

ANNEXE n° 5

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

MARDI 25 AVRIL 2023 À 10 HEURES
A TRIBUNAL JUDICIAIRE,
75 RUE SAINT MARTIN À SOISSONS (02)

DE L'IMMEUBLE DONT LA DÉSIGNATION SUIT :
BOURESCHES (02400), 4 RUE LANTÈVE

Une MAISON mitoyenne d'un côté, d'une superficie de 78,07m², qui se compose comme suit : au rez-de-chaussée : une cuisine formant entrée, un séjour, une salle d'eau avec WC, à l'étage : un palier, deux chambres, une salle d'eau avec WC ; cadastrée section B numéro 1323 avec droit à la Cour commune cadastrée section B numéro 393. Les lieux sont inoccupés.

MISE A PRIX : 21.000 EUROS

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avocat exerçant près le tribunal judiciaire de SOISSONS.
- Les lieux ou peuvent être consultés les conditions de vente :
- LA SEP COURT POIRETTE APPRIOU TEJARD, sur rendez-vous, avocats associés au barreau de SOISSONS (Aisne) poursuivant la vente - 03.23.53.66.50 ;
- Au greffe du tribunal judiciaire de Soissons ou le cahier des conditions de vente est déposé.
VISITE DES LIEUX : 07 AVRIL 2023 DE 14 H À 16 H.
VISITE DES LIEUX : 14 AVRIL 2023 DE 14 H À 16 H.

VENTES ET ADJUDICATIONS

VENTES JUDICIAIRES



Christophe DONNETTE - Pierre LOMBARD

Avocats associés
au Barreau de SAINT-QUENTIN (Aisne), 1, rue du Chevalier de la Barre
Tél : 03.23.67.53.50 - Fax : 03.23.67.85.08
gesica@avocats-saintquentin.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de SAINT-QUENTIN (Aisne), Palais de Justice, Place Gracchus Babeux, Salle ordinaire des audiences, en UN SEUL LOT

MERCREDI 19 AVRIL 2023 À 09H30
COMMUNE DE VAUX ANDIGNY (02110)
4 rue des Deux Patry

Une maison à usage d'habitation à rénover entièrement comprenant entrée, chambre, cuisine, séjour, WC, deux pièces ; grenier sur l'étage. Cave, Cour et Jardin. Absence de système de chauffage.
L'ensemble cadastré section AB n° 27 pour 04 a 64 ca, leud et n° des Deux Patry », et section AB n° 28 pour 12 a 43 ca, leud et n° des Bertheux », soit une contenance totale de 17 a 97 ca. Occupée par le propriétaire.

MISE A PRIX : 15.000,00 Euros

(QUINZE MILLE EUROS)
Avec faculté de baisse d'un quart (11 250 €) et d'un tiers de la mise à prix initiale (7 500 €) en cas de concours d'enchères.
ENCHÈRES MINIMUM : 200,00 Euros (DEUX CENTS EUROS)
Les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau de SAINT-QUENTIN (Aisne), les frais étant supportés par l'adjudicataire sur le vu du procès-verbal. Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de SAINT-QUENTIN (Aisne) ou au Cabinet de Maîtres DONNETTE et LOMBARD.
Villiers sur place : MARDI 04 AVRIL 2023 de 14h30 à 15h30, en présence de la SCP Philippe HUELLE, Commissaire de Justice à SAINT-QUENTIN (02100).
POUR TOUTES RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER A : GESICA SAINT-QUENTIN, Maîtres Christophe DONNETTE - Pierre LOMBARD, Avocats associés au Barreau de SAINT-QUENTIN - Tél : 03.23.67.53.50 ou GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-QUENTIN - Tél : 03.23.05.89.00.

IMMOBILIER



Clésence
Groupe ActiLogement

www.clesence.fr

Près de notaires à leur relief - Garantie de rachat incluse pendant 10 ans - Contrat en France par ActiLogement Services - Pas de frais d'agence

A Vendre



VILLERS COTTERETS
Résidence Coll - Quartier Pisseleux
Copropriété de 12 logements (soit 12 lots)
Charges courantes 56€/mois soit 672€ annuel. Appartement T3 de 63 m² en RDC comprenant : Entrée, salle de bains, wc, cuisine, arrière cuisine, séjour, un cellier, deux chambres. Résidence sécurisée. Fenêtres PVC Double Vitrage. Électricité neuve. Chauffage É :

PRIX : 80 800 €

Contact : 03 23 64 66 18
mailto:info.bisseux@clesence.fr

Vente

80 LE CROTOY 125 000 €

Vends studio, emplacement exceptionnel, face Baie de Somme, entièrement rénové, immeuble récent, 1er étage, séjour, cuis, ouverte, salle, wc séparé, DPE D. PART - Tél : 06.18.64.93.29 de 9h à 21h.

80 LE CROTOY 285 000 €

Vends apt 52m² vue mer, emplacement exceptionnel, face Baie de Somme, rénové, immeuble récent, 1er étage, 2ch, séjour, cuis ouverte, salle, wc séparé, DPE D. PART - Tél : 06.18.64.93.29 de 9h à 21h.

80 LE CROTOY 195 000 €

Vends apt 41m², emplacement face Baie de Somme, rénové dans immeuble récent, 1er étage, 1 ch, séjour, cuis ouverte, salle, wc séparé, DPE D. PART - Tél : 06.18.64.93.29 de 9h à 21h.

80 LE CROTOY 158 000 €

Vends apt 32m², emplacement face Baie de Somme, rénové dans immeuble récent, 2e étage, 1 ch, séjour, cuis ouverte, salle, wc séparé, DPE D. PART - Tél : 06.18.64.93.29 de 9h à 21h.

Immo pro - vente

06 ANTIBES 450 000 €

Vends cause retrait. Antibes centre, brasserie de jour, CA réalisé / 290k€, bail net, état impeccable. PART : 06.11.98.60.52

TOURISME

Haut de France

MER

80 FORT MAHON

Loue Fort Mahon Plage, 600m aver, apppt. de 2 à 3 pers, 11 équipements, confort, prox. cinéma et casino, à partir de 75€ 2 vols, 2 pers, dans studio, jusqu'à 20 pers. Appart'atlasage-80. PART : 07.86.17.29.70

CAMPAGNE

62 DOUCHY LES AYETTE

Situé à 15km Sud d'Arras, 600m aver, apppt. de 2 à 3 pers, 11 équipements, confort, prox. cinéma et casino, pour 1 à 54 pers à partir de 65€/nuit, www.villageslogies.com. PART : 07.86.17.29.70

Autres départements

MER

29 FINISTÈRE / BAIE DE DOUARNEZ



PLOMOUDIÈRE, 400m plage, loue APPT, 2/4 pers, très confort, piscine avec salon de jardin, de 20€ à 420€ semaine selon période. PART : 02.98.31.43.63 ou 06.12.37.67.02

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BARAT TRANSPORT en vue d'exploiter une usine de fabrication de finitères pour matériel roulant ferroviaire, sur le territoire des communes de BUIRE ET HIRSON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° 2023/04 du 12 mars 2023, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus, dans les communes de BUIRE et HIRSON sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT TRANSPORT, dont le siège social est situé 51, rue Thiers à HIRSON, relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de finitères pour matériel roulant ferroviaire.

Ce projet consiste à installer sur le territoire des communes de BUIRE section cadastrale A parcelles 1243 et 1245 et HIRSON section cadastrale BD parcelle 130, les activités de la société BARAT avec notamment le traitement de surfaces de métaux (notamment) par procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 30 35 m³. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation à exploiter l'usine ou content l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux maires de BUIRE et HIRSON aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société BARAT TRANSPORT - M. Christophe GILLET - email : direction@barat-transport.com - Tél : 03.23.58.77.00 ou à la Direction départementale des territoires à LAON.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet aux maires de BUIRE et HIRSON,
- ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête, Place du 19 Mars 1962 - 02500 BUIRE.

- ou par message électronique à l'adresse : dd-tparticipation-public-tp@aisne.gouv.fr en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON - Demande autorisation exploitation usine".

Ces observations doivent être complétées ou reçues avant le 10 mai 2023 à 18 h. Madame Denise LECOQ, inspectrice des impacts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions écrites ou orales aux heures et lieux suivants :

JOURS HEURES LIEUX

Le mardi 11 avril 2023 - De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE

Le samedi 22 avril 2023 - De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE

Le vendredi 28 avril 2023 - De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE

Le mercredi 3 mai 2023 - De 15 h à 18 h Mairie de HIRSON

Le mercredi 10 mai 2023 - De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), aux maires de BUIRE ou de HIRSON ou sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter.

A Laon, le 10 mars 2023.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe de pôle Jenny POIRETTE

EMPLOI



CABINET LECOMTE ASSURANCES

à Soissons recrute

COLLABORATEUR GÉNÉRALISTE SÉDENTAIRE H/F

Poste en CDI.

Merci d'adresser votre candidature par mail : antoine.lecomte@mma.fr

IMMOBILIER



Clésence
Groupe ActiLogement

www.clesence.fr

Près de notaires à leur relief - Garantie de rachat incluse pendant 10 ans - Contrat en France par ActiLogement Services - Pas de frais d'agence

A Vendre



VILLERS COTTERETS (02)
RUE GEORGES BRASSINS
T3 au 1er étage de 67 m² comprenant :
Rolle entrée, salle de bains, wc, séjour,
cuisine, arrière cuisine, deux chambres.
Résidence de 4 logements soit 4 lots.
Charges courantes : 59€/mois soit 1188€
annuel. Chauffage ind. électrique.
REF : 106. Classe énergie : E

PRIX : 81 500 €

Contact : 03 23 64 66 18
mailto:info.bisseux@clesence.fr

Entrepreneurs, Informez-vous sur les MARCHÉS PUBLICS de la région

Pour les consulter, rendez-vous sur

www.proxilegales.fr

Besoin d'un conseil ? Contactez-nous ou

03.26.50.50.66 ou sur

logole@unfon.fr

PROXILEGALES

Union

0809 102 259

Appel gratuit depuis un poste fixe, du lundi au vendredi 9h-12h/14h-18h. Offre réservée aux particuliers

Vu Dz

CARNET

MÉMENTOS obsèques

POMPES FUNÉBRES BERNASCONI

03 23 52 0177
03 23 56 23 07
03 23 57 02 33
06 78 58 64 70

PERMANENCE DÉCÈS
7J/7 & 24H/24

MARBRERIE & POMPES FUNÉBRES
BERNASCONI

Votre agence de proximité
**CHAUNY - CHARMES
TERGNIER**

www.pompes-funebres-bernasconi.fr

POMPES FUNÉBRES DÉRÉ

06 33 86 82 54

PERMANENCE DÉCÈS
7J/7 & 24H/24

POMPES FUNÉBRES
Déré

Votre agence de proximité
AUTREVILLE

Pompes Funébres Déré

MARBRERIE FUNÉRAIRE ANDRÉ

03 23 52 07 37

PERMANENCE DÉCÈS
7J/7 & 24H/24

Pompes Funébres
André

Vos agences de proximité
**CHAUNY
TERGNIER
LA FERÉ**

Libra MEMORIA
par Courrier picard

Plus qu'un simple
référencement
d'avis de décès en ligne,
un espace dédié
aux familles
à la mémoire de nos
proches disparus.

Avis de décès

SAINT-QUENTIN

Monsieur Philippe DEVOUGE, son époux,
Bruno et Marie DEVOUGE,
Bénédictine et Marc-Antoine BAGNOUD, ses enfants, sa belle-fille et
son gendre,
Thibaud, Clément, Valentine, Geoffroy, Gautier et Armand,
ses petits-enfants,
Charlé et Léonie, ses arrière-petits-enfants,
toute la famille,

ont la tristesse de faire part du décès de

Madame Danyèle DEVOUGE
née LEMIRE

survenue le mercredi 15 mars 2023 à Dranguignan, à l'âge de 89 ans.

Une cérémonie religieuse sera célébrée en son hommage le jeudi 23
mars 2023 à 10 heures en la basilique de Saint-Quentin.

Dons au profit de la Fondation Recherche Médicale (dons@frm.org)
PFG - 02100 Saint-Quentin ☎03.23.62.55.27

SAINT-SIMON

Madame Anais BROCCQ, son épouse,
Christophe, Jérôme et Stéphanie, ses enfants,
Tiphaine et Chantal, ses belles-filles,
Noélyne, Simon, Léa, Noa, Célia, ses petits-enfants,
ses frères et sœurs,
neveux et nièces et ses nombreux amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Raymond BROCCQ

survenu le mercredi 15 mars 2023 à Ham à l'âge de 69 ans.

Le service religieux sera célébré le lundi 20 mars 2023 à 14 h 30 en
l'église de Saint-Simon suivi de l'inhumation dans le caveau de famille.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes funébères MONTESCOURTOISES
1, avenue de la Victoire - 02440 MONTESCOURT
☎ 03.23.63.21.50

Remerciements

SOMMETTE-EAUCOURT

Votre présence aux obsèques de

Madame Henriette LEGRAND
née BALAVOINE

Vos nombreux messages de condoléances nous ont réconfortés en ces
pénibles moments et nous vous en remercions.

De la part de
Marie-Laure, Arnaud LEGRAND, ses enfants et sa famille.

PF Delattre le Choix Funéraire
Harn 03.23.81.00.06 - Noyon 03.44.93.04.69

ROUVROY (02)

Madame Elisabeth FOLLET son épouse,
Audrey, Grace, Sarah, ses filles,
toute la famille,

profondément touchés par les nombreuses marques de sympathie et
d'amitié que vous leur avez témoignées
lors du décès de

Monsieur Alain FOLLET

précient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui,
compéchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, celles
qui se sont associées à leur deuil de trouver ici, avec leurs
remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funébères "Associés Vignon"
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎03.23.08.64.44

BERNOT (02)

Ses enfants,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
toute la famille,

très touchés des marques de sympathie que vous leur avez
témoignées, lors du décès de

Madame Emilienne DUFOUR

vous prient d'agréer l'expression de leur profonde reconnaissance et
de leurs sincères remerciements.

Pompes Funébères "Associés Vignon"
12 place Carnot (face église Saint-Eloi)
02100 Saint-Quentin ☎03.23.08.64.44

SOMMETTE-EAUCOURT

Votre présence aux obsèques de

Madame Henriette LEGRAND
née BALAVOINE

Vos nombreux messages de condoléances, nous ont réconfortés en
ces pénibles moments et nous vous en remercions.

Marie-Laure LEGRAND,
Arnaud et Marguerite LEGRAND, ses enfants,
toute la famille.

PF Delattre le Choix Funéraire
Harn 03.23.81.00.06 - Noyon 03.44.93.04.69

LÉGALES

Tarification conforme à l'article du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités
de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT
TRANSPORT en vue d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres, sur le territoire
des communes de BUIRE et HIRSON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit,
par arrêté n°IC2023044 du 3 mars 2023, une enquête publique qui sera ouverte du mardi
14 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus, dans les communes de BUIRE et HIRSON
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT
TRANSPORT, dont le siège social est situé 81 rue Thales à HIRSON, relative à
l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire.

Ce projet consiste à édifier sur le territoire des communes de BUIRE section cadastrale
A parcelles 1243 et 1249 et HIRSON section cadastrale BD parcelles 138, les activités de la
société BARAT avec notamment le traitement de surface de métaux (modification) par
procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 38,65 m³.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation à exploiter l'usine qui
convient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux maires de BUIRE et HIRSON aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un point d'information à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de
Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société BARAT
TRANSPORT - M. Christophe GILLET - email : direction@barat-transport.com - Tél :
03.23.58.77.00 ou à la Direction départementale des territoires à LAON.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet aux maires de BUIRE et HIRSON ;
- ou les adresser par correspondance à la commission enquêteur, à la mairie siège de
l'enquête, l'axe de 10 Mars 1962 - 02010 BUIRE ;
- ou par message électronique à l'adresse : del-participation-public@aisne.gouv.fr en
indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société
BARAT à BUIRE et HIRSON - demande autorisation exploitation usine".

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 10 mai 2023 à 18 h.

Madame Denise LECOQ, inspectrice des Impôts en retraite, est désignée en qualité de
commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions écrites ou orales
aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS HEURES LIEUX

Le mardi 11 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le samedi 22 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le vendredi 28 avril 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE
Le mercredi 3 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de HIRSON
Le mercredi 10 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra présenter ses observations, à la
Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), aux
maires de BUIRE ou de HIRSON ou sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant
une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la
demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de
prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande
d'autorisation d'exploiter.

A LAON, le 10 mars 2023

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef de pôle
Jenny PORRETE

ATNE02

Vu le 15.
D

CARNET

Avis de décès

VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Madame Martine DROUVROY, son épouse,
Solène et Grégory VERVEL, ses enfants,
Océane, Ethan, ses petits-enfants,
toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Pierre DROUVROY

survenu le vendredi 7 avril 2023 à l'âge de 67 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu le vendredi 14 avril 2023 à 10 heures au crématorium d'Holnon.
Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Monsieur Jean-Pierre DROUVROY repose au funéraire du Pays Hamois, 58 rue de Noyon-80400 Ham.

PF Delattre le Choix Funéraire
Ham 03.23.81.00.06 - Noyon 03.44.93.04.69

SAINT-QUENTIN, HOLNON

Madame Christiane BORG, son épouse,
ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants
ainsi que toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Antoine BORG

Gérant du Cocci Market d'Holnon
Ancien combattant d'Algérie

survenu à Saint-Quentin, le vendredi 7 avril 2023, à l'âge de 80 ans.

Le service religieux sera célébré le vendredi 14 avril 2023 en l'église d'Holnon à 14 h 30, suivi de l'inhumation dans l'ancien cimetière communal.

Monsieur Antoine BORG, repose à la maison funéraire, 1 rampe St-Prix 02100 Saint-Quentin.

PF G - 02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.62.35.27

NOUVION LE COMTE

Coninne BIENAIME, son épouse,
Laëtia BIENAIME, sa fille,
Vincent et Noémie BIENAIME, son fils et sa belle-fille,
Enzo et Taha, ses petits enfants
et toute la famille,
ont la douleur de vous faire-part du décès de

Jean-Robert BIENAIME

Retraité ouvrier agricole

survenu à l'âge de 68 ans.

Un service religieux sera célébré le vendredi 14 avril 2023, en l'église de Nouvion-le-Comte à 10 h 30, suivi de l'inhumation au cimetière de Nouvion-le-Comte.

Pompes Funèbres SOYEUX - 02700 TERGNIER
☎ 03.23.57.02.07 - HAB : n°2021-02-26

OMISSY

Jean LANDSHEERE, son époux,
Viviane POLIN
Bernadette et Jean PAYEN-POLIN
Rémy et Martine POLIN-LANDSHEERE
Maryvonne et Jean-Jacques DIVILLE-POLIN
Francine et Christian GOSSARD-POLIN
Edmée BOUCHER-LANDSHEERE, ses frères, sœurs, beaux-frères
et belles-sœurs,
ses neveux et nièces
toute la famille
Thibault, Quentin
ses enfants de cœur
et ses nombreux amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Françoise LANDSHEERE née POLIN

survenue à Saint-Quentin (Aisne),
le samedi 8 avril 2023, à l'âge de 77 ans.

Une cérémonie civile aura lieu au pavillon funéraire Pompidou,
110, rue Georges Pompidou à Saint-Quentin,
le jeudi 13 avril 2023, à 16 h 30.

Suivant les volontés de la défunte son corps sera incinéré et ses cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du Nouveau Cimetière à omissy le vendredi 14 avril 2023, vers 14 heures.

Merci de n'apporter que des fleurs naturelles s'il vous plaît.

Françoise LANDSHEERE repose au pavillon funéraire Pompidou
110, rue Georges Pompidou 02100 Saint-Quentin
ouvert du lundi au dimanche de 9 heures à 19 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres "Associés Vignon"
12 place Carnot (face église Saint-Éloi)
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.64.44

Remerciements

GRAND-VERLY (02)

Bruno SÉRUSIER, son fils,
Alexandre SÉRUSIER, son petit-fils et Victoire
et leur famille,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées
lors du décès de

Monsieur Pierre SÉRUSIER

préient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui,
empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances,
celles qui se sont associées à leur deuil par un envoi de fleurs,
de trouver, ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur
profonde reconnaissance.

Pompes Funèbres KREB - 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
1, rue Olivier-Deguisé ☎ 03.23.07.08.88 - 06.07.23.68.68

LÉGALES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT TRANSPORT en vue d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres, sur le territoire des communes de BUIRE ET HIRSON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n°102023044 du 3 mars 2023, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus, dans les communes de BUIRE et HIRSON sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT TRANSPORT, dont le siège social est situé 511 rue Thiers à HIRSON, relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire. Ce projet consiste à déplacer sur le territoire des communes de BUIRE section cadastrale A parcelles 1243 et 1246 et HIRSON section cadastrale BD parcelle 138, les activités de la société BARAT avec notamment le traitement de surface de mélaux (anodisation) par procédé chimique. Le volume des ouves affectées au traitement est de 38,85 m³.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation à exploiter l'usine qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :
- aux mairies de BUIRE et HIRSON aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société BARAT TRANSPORT - M. Christophe GILLET - email : direction@barat-transport.com - Tél : 03.23.58.77.00 ou à la Direction départementale des territoires à LAON.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :
- sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de BUIRE et HIRSON ;
- ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête, Place du 19 Mars 1962 - 02500 BUIRE ;
- ou par message électronique à l'adresse : dtd-participation-public-ipc@aisne.gouv.fr en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON - Demande autorisation exploitation usine".

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 10 mai 2023 à 18 h. Madame Denise LECOQ, inspectrice des impôts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions écrites ou orales JOURS HEURES LIEUX.

Le mardi 11 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le samedi 22 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le vendredi 28 avril 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE
Le mercredi 3 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de HIRSON
Le mercredi 10 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), aux mairies de BUIRE ou de HIRSON ou sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter.

A Laon, le 10 mars 2023
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de pôle
Jenny POIRETTE



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet d'Assainissement des eaux usées de la Commune de EPPES

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 20 Mars 2023, le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de EPPES, adhérente au SIDEN-SIAN, sera soumis à l'enquête publique du Mardi 11 Avril 2023 au Mercredi 10 Mai 2023 inclus soit 30 jours consécutifs. Monsieur André-Noël STERL, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, assurera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :
• Un dossier sera déposé à la Mairie de EPPES siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie - 280, rue du Monument 02 840 EPPES, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou propositions sur le registre d'enquête.
• Le dossier pourra aussi être consulté sur un poste informatique en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier est également consultable sur le site www.noreade.fr via le lien : <https://agenceenligne.noreade.fr/enquete-publique>
Chemin d'accès : Assainissement/Collecte et traitement des eaux usées/Consulter les enquêtes publiques

Les observations ou propositions pourront être soit :
• Consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de EPPES
• Adressées, par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur, à la Mairie de EPPES, lequel les annexera au registre d'enquête
• Envoyées sur l'adresse mail suivante : epzouage.eppes@noreade.fr

Ces observations ou propositions seront également consultables sur le site internet www.noreade.fr

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de EPPES les jours et heures suivants :
Jeudi 13 Avril 2023 de 15h00 à 18h00
Samedi 22 Avril 2023 de 09h00 à 12h00
Vendredi 28 Avril 2023 de 15h00 à 18h00
Mercredi 10 Mai 2023 de 15h00 à 18h00

afin de recevoir les observations ou propositions du public ou encore pour répondre à d'éventuelles demandes d'informations.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an en version papier à la Mairie de EPPES et en version informatisée sur le site internet de Noreade (avec le dossier d'enquête publique).

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement amendé pour tenir compte du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil d'Exploitation et du Bureau Syndical du SIDEN-SIAN.

Libra MEMORIA

"Rien n'est plus vivant qu'un souvenir"
Federico Garcia Lorca

En ces temps de recueillement, partagez et honorez le souvenir d'un être cher en publiant un hommage, un avis de messe, pensée et/ou souvenir dans votre journal L'Aisne nouvelle

Contactez-nous au 0811 900 901 (coût d'un appel local) ou rendez-vous directement sur notre site Libra Memoria

Libra MEMORIA Aisne

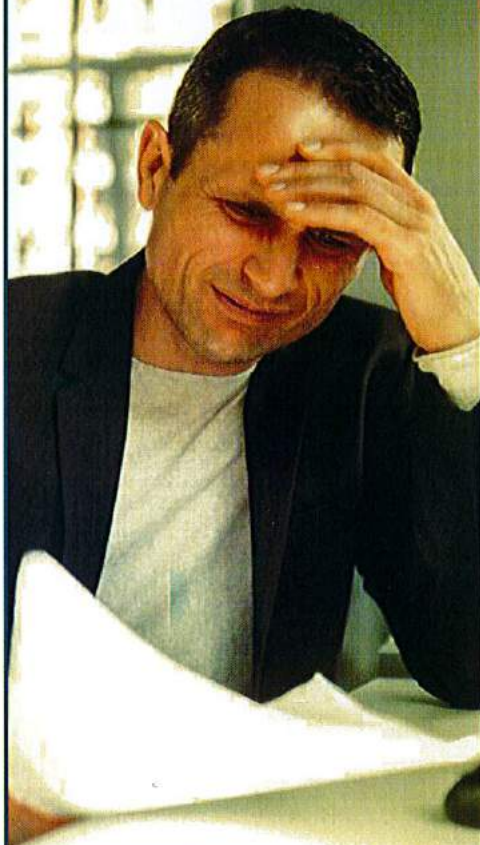
Libra MEMORIA par Aisne nouvelle

Honorez la mémoire d'un proche disparu

Allumez une bougie sur libramemoria.com

Vous créez votre entreprise ?

Et si votre première communication se trouvait dans votre annonce légale ?



NOTRE ÉQUIPE VOUS ACCOMPAGNE ET VOUS CONSEILLE POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Contactez-nous au

03 26 50 50 66

OU SUR

legale@union.fr

LÉGALES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société BARAT TRANSPORT en vue d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire, sur le territoire des communes de BUIRE ET HIRSON.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n°102/2023/044 du 3 mars 2023, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus, dans les communes de BUIRE et HIRSON sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT TRANSPORT, dont le siège social est situé 51 rue Thiers à HIRSON, relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire. Ce projet consiste à déplacer sur le territoire des communes de BUIRE section cadastrale A parcelles 1243 et 1245 et HIRSON section cadastrale BD parcelle 138, les activités de la société BARAT avec notamment le traitement de surface de métaux (anodisation) par procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 38,85 m³. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation à exploiter l'usine qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :
- aux mairies de BUIRE et HIRSON aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.
Des informations peuvent être également demandées auprès de la société BARAT TRANSPORT - M. Christophe GILLET - email : direction@barat-transport.com - Tél : 03 23 58 77 00 ou à la Direction départementale des territoires à LAON.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :
- sur les registres ouverts à cet effet aux mairies de BUIRE et HIRSON ;
- ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête, Place du 19 Mars 1962 - 02500 BUIRE ;
- ou par message électronique à l'adresse : dcl-participation-publice@aisne.gouv.fr en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON - Demande autorisation exploitation usine".
Ces observations doivent être consignées et reçues avant le 10 mai 2023 à 18 h.
Madame Denise LECOCQ, inspectrice des impôts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et sera présente pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :
JOURS HEURES LIEUX
Le mardi 11 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le samedi 22 avril 2023 De 9 h à 12 h Mairie de BUIRE
Le vendredi 28 avril 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE
Le mercredi 3 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de HIRSON
Le mercredi 10 mai 2023 De 15 h à 18 h Mairie de BUIRE
À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), aux mairies de BUIRE ou de HIRSON ou sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter.
A Laon, le 10 mars 2023.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de pôle
Jenny POIRETTE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'Assainissement des eaux usées de la Commune de EPPES

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 20 Mars 2023, le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de EPPES, adhérente au SIDEN-SIAN, sera soumis à l'enquête publique du **Mardi 11 Avril 2023 au Mercredi 10 Mai 2023 inclus** soit 30 jours consécutifs. Monsieur André-Nicolas STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :
• Un dossier sera déposé à la Mairie de EPPES siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie - 290, rue du Monument (02840) EPPES, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou propositions sur le registre d'enquête.
• Le dossier pourra aussi être consulté sur un poste informatique en Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Le dossier est également consultable sur le site www.noreade.fr via le lien : <https://agenceonline.noreade.fr/enquete-publique>
Chemin d'accès : Assainissement/Collecte et traitement des eaux usées/Consulter les enquêtes publiques
Les observations ou propositions pourront être soit :
• Consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de EPPES
• Adressées, par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la Mairie de EPPES, lequel les annexera au registre d'enquête
• Envoyées sur l'adresse mail suivante : epionage.eppes@noreade.fr
Ces observations ou propositions seront également consultables sur le site internet www.noreade.fr.
Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie de EPPES les jours et heures suivants :
Jeudi 13 Avril 2023 de 15h00 à 18h00
Samedi 22 Avril 2023 de 09h00 à 12h00
Vendredi 28 Avril 2023 de 15h00 à 18h00
Mercredi 10 Mai 2023 de 15h00 à 18h00

afin de recevoir les observations ou propositions du public ou encore pour répondre à d'éventuelles demandes d'informations.
Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront consultables pendant un an en version papier à la Mairie de EPPES et en version informatisée sur le site internet de Noreade (avec le dossier d'enquête publique).

À l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement amendé pour tenir compte du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil d'Exploitation et du Bureau Syndical du SIDEN-SIAN.

francemarchés.com
TOUTS LES JOURS, TOUTS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

AVIS ADMINISTRATIFS



AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Château-Thierry

Par arrêté N°2023ARR20 en date du 15 février 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Château-Thierry.
Suite à l'erreur matérielle sur l'avis au public affiché et publié par voie de presse, portant sur l'adresse électronique pouvant être utilisée pour déposer des observations, le commissaire enquêteur a demandé la prolongation de l'enquête publique de 7 jours.
Le Président de la CARCT a, par arrêté n°2023ARR21, en date du 4 avril 2023, prolongé l'enquête publique jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 17h00. Le siège de l'enquête est situé au Service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, pôle Jean-Pierre Lebégue, 14 rue de la Plaine, 02400 Château-Thierry.
En complément des permanences des 13 mars et 1er avril 2023, M. Bernard VINCENT, désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur, se rendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates, heures et lieux suivants :

Dates - Heures - Lieux
• Vendredi 14 avril 2023 (permanence prévue par l'arrêté n°2023ARR20) - 14h00 - 17h00 - Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Jean-Pierre Lebégue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
• Vendredi 21 avril 2023 (permanence complémentaire prévue par l'arrêté n°2023ARR21) - 14h00 - 17h00 - Mairie de Château-Thierry - Service urbanisme - pôle Jean-Pierre Lebégue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry

Il est rappelé que l'enquête publique concerne le Règlement Local de Publicité (RLP), document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, présentations et enseignes) aux spécificités du territoire communal. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :
• en version informatique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse <https://www.carct.fr>
• en version papier :

- au service urbanisme de la Ville de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebégue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - et à l'Agglo, siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, situé 2 avenue Ernest Couvrecelle à Elampes-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Agglo, siège de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être présentées, pendant la durée de l'enquête :
• sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Château-Thierry, situé pôle Jean-Pierre Lebégue, 14 rue de la Plaine à Château-Thierry, aux jours et heures habituels d'ouverture.
• par courrier postal, adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Service urbanisme - Pôle Jean-Pierre Lebégue - 14 rue de la Plaine - 02400 Château-Thierry
• par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse mail suivante : enquete-publique-urbanisme@carct.fr

Toutes les observations seront, dans les meilleurs délais, tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions incluses du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet www.carct.fr.
Le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par le Conseil Communautaire.
La personne responsable du projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (Laure GEMPROFFY - Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat - 2 avenue Ernest Couvrecelle à Elampes-sur-Marne - 03 65 81 03 15).

Le Président,
Étienne HAY

Une annonce légale à PUBLIER ?
Une cellule experte et réactive À VOTRE SERVICE



Contactez-nous au **03 26 50 50 66** & SUR **legale@union.fr**

Avis de constitution, avis administratifs, enquêtes publiques, marchés publics... L'Union L'Ardennais

ANNEXE n° 6

DEPARTEMENT de l' AISNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**SOCIÉTÉ BARAT
TRANSPORT**

REGISTRE D'ENQUÊTE

MAIRIE DE BUIRE

Rue du 19 mars 1962

Enquête du 11 avril au 10 mai 2023

N°23000025/80

Commissaire enquêtrice : Denise Lecocq

DL

Enquête n° E23000025/80 - Sté BARAT Transport – Registre MAIRIE de BUIRE– rue du 19 mars 1962 -
Enquête du 11 avril au 10 mai 2023
Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

pour
Je soussigné Monsieur le Maire de BUIRE, déclare ouverte la présente enquête publique

Date et signatures

11/04/2023 *VIEVILLE Christian*
Adjoint

cachet de la mairie



Le commissaire enquêteur :

Denise Lecocq

L'enquête aura lieu du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public au cours de 5 permanences qui auront lieu :

à la mairie de Buire : rue du 19 mars 1962, 02500 BUIRE
tél. 03 23 99 33 44

le mardi 11 avril de 9 h à 12 h
le samedi 22 avril de 9 h à 12 h
le vendredi 28 avril de 15 h à 18 h
le mercredi 10 mai de 15 h à 18 h

et à la mairie d'Hirson Salle de l'EDEN 80 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON
tél. 03 23 58 38 88

le mercredi 3 mai de 15 h à 18 h

OBSERVATIONS du public, recueillies au cours des permanences :

Le présent registre d'enquête mis à disposition à la mairie de BUIRE recevra les observations et questions du public du mardi 11 avril au mercredi 10 mai 2023.

Les visiteurs à l'enquête sont invités à y inscrire leurs observations ou questions aux pages suivantes, après avoir indiqué leur nom, prénom, qualité et adresse, signature.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations à la commissaire enquêtrice, par lettre à la mairie siège : Place du 19 Mars 1962 - 02500 Buire, ou par voie électronique à l'adresse mail suivante :

ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr,

en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON – Demande autorisation exploiter usine".

Le dossier d'enquête est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Buire et d'Hirson.

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture www.aisne.gouv.fr, et sur un support électronique dans les mairies de BUCILLY, EPARCY, LA HERIE, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-ENTHIERACHE, SAINT-MICHEL.

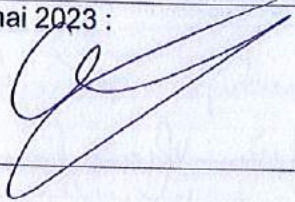
Le commissaire enquêteur

Denise Lecocq

Le mercredi 10 mai 2023 à 18 heures, le délai d'enquête étant expiré,

Je déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du mardi 11 avril au mercredi 10 mai 2023 dans les locaux de la **mairie de Buire**.

Clôture le 10 mai 2023 :




Durant l'enquête, les observations suivantes ont été consignées au registre
Par 2 personnes (pages n° 2 à n°).

Mme Claudine RÉZÉRE le 22 avril 2023

M. Christian VIEVILLE le 10 mai 2023

~~Empty lined area for observations, crossed out with a diagonal line.~~

Le commissaire enquêteur 

1^{ère} permanence le mardi 11 avril 2023 le 22.04.23.

Tout à fait d'accord pour cette construction.
Développement, création d'emplois tout en
respectant l'environnement.

Claudine Réveillé
Conseillère municipale de Buire
182, rue Diderot

le 10 mai 2023

Ne peut être que bénéfique pour
l'emploi dans la région

C. Vieville
Adjoint au maire

Le registre d'enquête fait l'objet
d'une copie.

La copie est limitée aux pages
1 - 2 - 22 et 23

les autres pages n'étant pas servies.

Le commissaire enquêteur.

Denise LECOcq
Commissaire Enquêteur
16 rue Sainte Claire
02820 SAINT ERME VILLE

Le 16 mars 2023

Portable : 06 66 80 45 17
e.mail : lecocq.denise@wanadoo.fr

à

Monsieur le Maire d'HIRSON

Bordereau de remise de document

N°E23000025/80

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société BARAT TRANSPORT : projet de déménagement d'une usine de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées pour matériel roulant ferroviaire sur les communes de Buire et d'Hirson.

Dépôt du registre d'enquête à la mairie d'HIRSON

Le présent registre d'enquête sera joint au dossier d'enquête mis à la disposition du public à la mairie d'HIRSON.

Il permettra de recueillir pendant toute la durée de l'enquête, les observations et questions du public, du mardi 11 avril au mercredi 10 mai 2023.

Reçu le registre d'enquête le 16 mars :

Signature :

Remis par :
Denise Lecocq commissaire enquêteur



DEPARTEMENT de l' AISNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**SOCIÉTÉ BARAT
TRANSPORT**

REGISTRE D' ENQUÊTE

MAIRIE D' HIRSON

80 rue Charles de Gaulle

Enquête du 11 avril au 10 mai 2023

N°23000025/80

Commissaire enquêtrice : Denise Lecocq



Je soussigné Monsieur le Maire d'HIRSON, déclare ouverte la présente enquête publique

Date et signatures

11.04.2023

cachet de la mairie



Le commissaire enquêteur :

L'enquête aura lieu du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public au cours de 5 permanences qui auront lieu :

à la mairie de Buire : rue du 19 mars 1962, 02500 BUIRE
tél. 03 23 99 33 44

le mardi 11 avril de 9 h à 12 h
le samedi 22 avril de 9 h à 12 h
le vendredi 28 avril de 15 h à 18 h
le mercredi 10 mai de 15 h à 18 h

et à la mairie d'Hirson Salle de l'EDEN 80 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON
tél. 03 23 58 38 88

le mercredi 3 mai de 15 h à 18 h

OBSERVATIONS du public, recueillies au cours des permanences :

Le présent registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'HIRSON recevra les observations et questions du public du mardi 11 avril au mercredi 10 mai 2023.

Les visiteurs à l'enquête sont invités à y inscrire leurs observations ou questions aux pages suivantes, après avoir indiqué leur nom, prénom, qualité et adresse, signature.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations à la commissaire enquêtrice, par lettre à la mairie siège : Place du 19 Mars 1962 - 02500 Buire, ou par voie électronique à l'adresse mail suivante :

ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr,

en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations - Société BARAT à BUIRE et HIRSON – Demande autorisation exploiter usine".

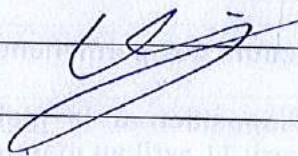
Le dossier d'enquête est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Buire et d'Hirson.

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture www.aisne.gouv.fr, et sur un support électronique dans les mairies de BUCILLY, EPARCY, LA HERIE, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-ENTHIERACHE, SAINT-MICHEL.

aucune page de ce registre n'a été
servie par d'éventuelles observations.

seules les pages 1 - 2 - 22 et 23
sont reproduites pour les
besoins du rapport.

Le commissaire enquêteur.



ANNEXE n° 7.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de création d'une usine
de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées
pour matériel roulant ferroviaire
de la société « Barat Transport »
sur les communes de Buire et Hirson (02)
étude d'impact de juillet 2022**

n°MRAe 2022-6528

*Vu de
Commission enquête
Dr*

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 19 août 2022 sur le projet de création d'une usine de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées pour matériel roulant ferroviaire sur les communes de Buire et Hirson dans le département de l'Aisne.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 19 août 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 2 septembre 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 septembre 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Barat Transport », consiste à déménager son usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire, actuellement en zone urbaine à Hirson, sur un terrain d'environ 2,5 hectares (25 228 m²) au sein de la zone d'activité de la Rotonde Florentine, sur les communes de Buire et Hirson, dans le département de l'Aisne.

Il relève de la directive « IED¹ ».

Le devenir du site actuel à Hirson rue de Thiers n'est pas évoqué dans l'étude d'impact, alors qu'il fait partie du projet. De même, il est également fait mention dans le dossier d'une seconde phase correspondant à une quatrième zone de montage. L'étude d'impact ne prend pas en compte cette extension dans l'évaluation des impacts du projet.

Par conséquent l'autorité environnementale ne pourra se prononcer sur la prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du projet.

L'étude d'impact est à compléter notamment pour ce qui concerne la biodiversité et les incidences au titre de Natura 2000.

Concernant la biodiversité, l'expertise faune flore a notamment mis en évidence sur le site d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, d'une continuité écologique locale pour les amphibiens et de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'amphibiens (dont une espèce d'intérêt communautaire à enjeu fort : le Triton crêté). L'analyse des impacts du projet sur cette biodiversité, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est insuffisante et doit être complétée. Les mesures d'évitement proposées sont insuffisantes et aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée. Or, des destructions d'habitats et d'individus d'espèces protégées sont pressenties.

L'autorité environnementale recommande de revoir le processus d'évitement et de compléter l'analyse des impacts et des mesures nécessaires, afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité.

Une étude de danger est jointe au dossier. Le risque principal est le risque incendie. En cas d'accident, selon les modélisations, les effets ne sortent pas du site.

L'étude d'impact comprend une évaluation des risques sanitaires.

Concernant la protection de la ressource en eau, l'étude d'impact indique que les rejets aqueux seront identiques à ceux actuels. Un traitement des eaux industrielles est prévu sur le site avant rejet dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Hirson II.

Concernant les rejets atmosphériques, l'étude conclut que l'état de l'environnement est compatible avec les usages et que le projet respectera les valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Elle conclut cependant que « La situation du site est donc acceptable sous réserve des valeurs des flux de polluants des bilans proposés dans le cadre de cette étude ». Il conviendrait donc d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

¹ Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Il n'y a pas d'estimation du volume de gaz à effet de serre émis par le projet dans son ensemble, et par le transport en lien avec le projet, ce qui permettrait de comprendre quel est l'impact réel du projet sur le climat.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Une station de traitement physico-chimique – floculation, décantation et filtration – sera mise en œuvre pour traiter les effluents de l'installation d'anodisation.

Concernant les déchets, la quantité annuellement produite est d'environ 25 tonnes de déchets envoyés en installation de stockage de déchets dangereux.

Une seconde phase est prévue (selon l'étude de dangers page 12) avec construction d'une extension de 1 750 m² abritant des postes de montage manuel (quatrième zone de montage venant en complément des trois zones de la phase 1), soit à terme une surface bâtie de 11 589 m².

Cependant l'étude d'impact et d'autres pièces du dossier ne la mentionne pas.

Les impacts de cette extension ne sont pas évalués. Par ailleurs, le devenir du site actuel à Hirson rue Thiers (page 136 de l'étude d'impact) n'est pas évoqué, alors qu'il fait partie du projet.

Par conséquent l'autorité environnementale ne pourra se prononcer sur la prise en compte de l'environnement sur l'ensemble du projet.

L'article L 122-1 du Code de l'environnement dispose qu'un projet doit être appréhendé dans son ensemble, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Il est donc nécessaire de prendre en compte le devenir de l'ancien site et d'évaluer les impacts de la seconde phase.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par la présentation du devenir du site actuel, et l'étude des impacts correspondants ;*
- *d'évaluer les impacts de la phase 2 du projet et ses effets cumulés.*

Le nouveau site sera soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3260 qui concerne les installations de traitement de surface. Cette activité relève également de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles², dite directive « IED » (page 143 de l'étude d'impact).

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

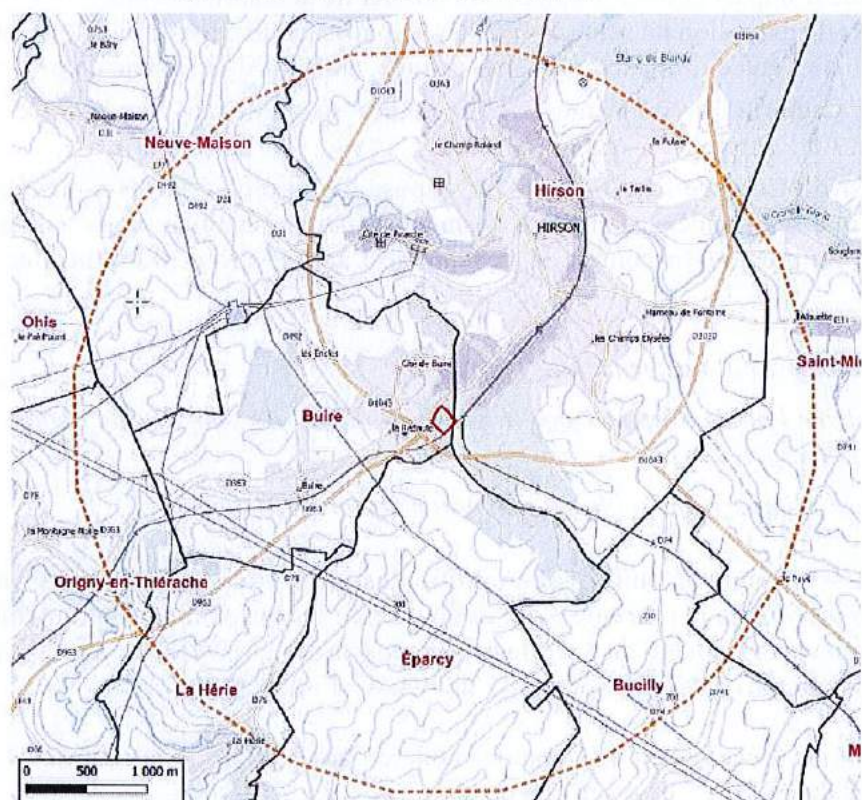
Le dossier comprend une étude de dangers et une évaluation prospective des risques sanitaires incluse dans l'étude d'impact (pages 177 et suivantes).

² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'une usine de fabrication de fenêtres de cabines et de fenêtres encadrées pour matériel roulant ferroviaire sur les communes de Buire et Hirson (02).

Le projet, porté par la société « Barat Transport », consiste à déménager son usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire, actuellement en zone urbaine à Hirson, sur un terrain d'environ 2,5 hectares (25 228 m²) au sein de la zone d'activité de la Rotonde Florentine, sur les communes de Buire et Hirson, dans le département de l'Aisne.



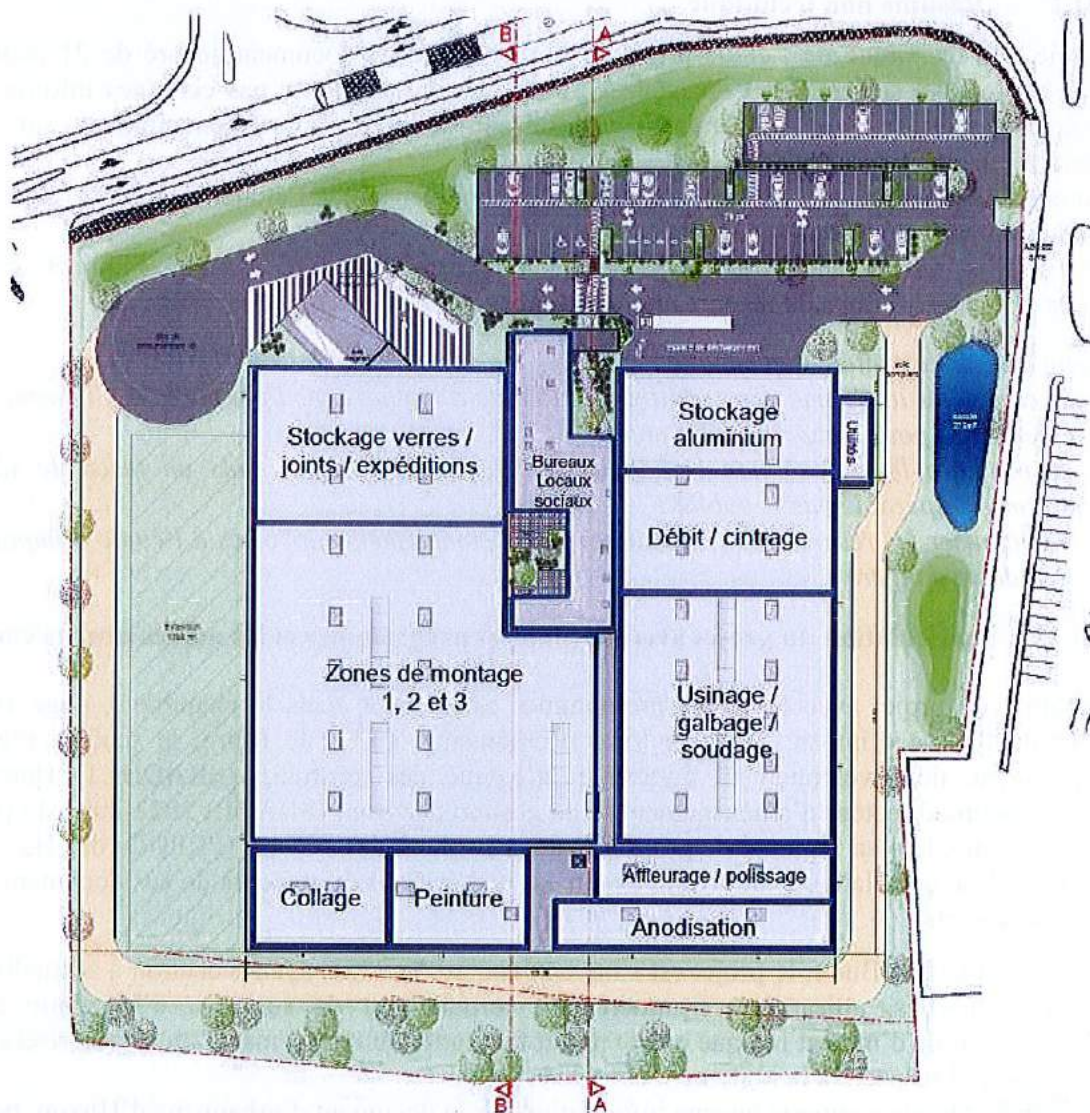
Localisation du projet entouré en rouge (source : note de présentation non technique page 8)

Le projet comprend (étude d'impact page 10) :

- la construction d'un bâtiment d'une surface 9 839 m² (10 069 m² d'emprise totale) ;
- l'aménagement de voiries, parkings, bassins et aménagements paysagers) ;
- le déménagement de certains équipements du site d'Hirson (machines-outils, ...) ;
- l'installation d'une chaîne d'anodisation neuve.

Actuellement, sont principalement exploitées sur le site d'Hirson, des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface (par anodisation de l'aluminium) et des installations d'encollage. L'activité peinture, actuellement sous-traitée, sera ré-internalisée dans la future usine.

L'activité est décrite précisément pages 16 et suivantes du « rapport de base » en annexe 1 de l'étude d'impact.



Plan de masse du projet (source : Pièce Jointe n° 46 – page 8 « Description des procédés »)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels dont les sites Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 21 pages. Il présente le projet et ses enjeux. Cependant ce document ne comporte pas certaines informations synthétiques essentielles, notamment des cartes croisant les enjeux environnementaux du site et les installations du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présenté en fin de l'étude de dangers (pages 477 et suivantes du fichier informatique).

Le présent avis recommande des modifications et compléments de l'étude d'impact, ce qui entraînera des modifications du résumé non technique (voir partie II.4).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations essentielles pour comprendre les enjeux ;*
- *de produire le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable par le public ;*
- *d'actualiser les résumés non techniques après compléments apportés à l'étude d'impact ou l'étude de dangers.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans programmes est étudiée, dans le chapitre 7, page 187 et suivantes de l'étude d'impact : le plan local d'urbanisme (PLU) de Buire, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine Normandie, le plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France. L'analyse est relativement détaillée pour les dispositions et objectifs de ces documents, qui concerne les projets.

Concernant le PLU de Buire, le projet est situé en zone urbaine UZ, ayant vocation à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services, d'hôtellerie et de restauration. L'étude d'impact indique que le projet fait partie du type d'installations autorisées dans cette zone et qu'il respectera le règlement écrit de la zone.

Néanmoins, le dossier n'apporte aucune information sur le document d'urbanisme d'Hirson, pour la partie du projet située sur cette commune.

Concernant l'objectif 24 (réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières) du SRADDET, l'étude d'impact (page 204) indique que le site s'installe au sein d'une dent creuse dans la tâche urbaine de Buire/Hirson, entre la voie de chemin de fer Laon-Hirson et la rocade et que la parcelle est destinée à être aménagée depuis la création de la ZAC en 2004.

Concernant le SDAGE, la compatibilité est assurée par l'absence de zone humide ou de périmètre de protection de captage sur le site du projet et par la gestion des eaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune d'Hirson.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus est présentée en page 131 de l'étude d'impact. Elle porte sur les communes de Buire, Hirson, Saint-Michel, Eparcy, Bucilly, La Hérie, Origny-en-Thiérache, Ohis et Neuve-Maison, du rayon d'affichage de l'enquête publique.

L'étude indique qu'« en juillet 2022, aucun projet connu n'a été étudié par la MRAE des Hauts de France depuis 2018 au sein de ces communes ».

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est détaillée en page 136.

Deux scénarios sont évoqués : le maintien de l'activité sur le site actuel, rue Thiers à Hirson, ou le déménagement sur un autre site.

Le site actuel est au milieu d'un environnement résidentiel, avec des bâtiments vétustes et des contraintes techniques (distances d'éloignement vis-à-vis des tiers à respecter, rejet de traitement de surface et trafic notamment), d'où le choix de déménager.

La communauté de communes des Trois Rivières a proposé le site de l'avenue François Mitterrand, car présentant une surface plus importante de 2,5 hectares, sur une parcelle dédiée aux activités industrielles, proche du site actuel, permettant la mise en sécurité du site avec un accès des véhicules proche d'une rocade.

Au vu des impacts attendus (cf. point II.4 ci-après), il serait nécessaire d'étudier des scénarios alternatifs complémentaires notamment permettant d'éviter les secteurs à enjeux écologiques très forts identifiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs afin d'éviter prioritairement les impacts sur les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité, et d'analyser les synergies possibles entre les différentes installations pour réduire les impacts du projet.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain est actuellement une zone en friche, qui a cessé d'être exploité pour un usage agricole. Aucun zonage d'inventaire ou de protection environnemental n'est situé sur le site.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont la ZNIEFF de type I « Méandre du moulin Husson et bois du Catelet » à 1,7 kilomètre et la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » à 1,5 kilomètre.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont les plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à 2,5 kilomètres et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » à 3 kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Un diagnostic écologique est joint en annexe 3 du dossier.

L'étude d'impact (page 49 et suivantes) indique que les inventaires ont été réalisés le 2 juin 2022, pour la flore et les habitats, et de mars à juin 2022 pour la faune (21 mars pour l'inventaire nocturne

des amphibiens et des rapaces nocturnes, 4 avril et 6 mai pour l'inventaire des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des mammifères et des insectes, 6 mai pour l'inventaire sur les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les mammifères et les insectes et 2 juin pour l'inventaire nocturne des chauves-souris, des amphibiens et des rapaces nocturnes).

Ces inventaires sont réalisés sur un cycle biologique incomplet, mais à des périodes propices à l'observation des espèces.

La bibliographie a également été également analysée.

Ainsi, l'expertise faune-flore (page 96) indique la présence sur la parcelle d'une « zone à enjeu de type bocage selon le SRADDET » (plus exactement « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » et « réservoir de biodiversité de la trame verte » suivant la planche E6 de l'annexe 3 du SRADDET « les continuités écologiques régionales »).

Elle précise page 53 que la voie ferrée et la proximité de fourrés peuvent faire office de continuité écologique locale. Elle ajoute (page 88) que quatre espèces d'amphibiens utilisent des galeries souterraines présentes sur le site en période printanière : une carte (page 90) localise le tracé « pressenti » de la galerie.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels :

Les habitats naturels relevés sur le site sont essentiellement des prairies de fauche (Code EUNIS : E2.22) présentant un enjeu qualifié de « modéré » (page 49 de l'étude d'impact). Cet habitat représente 93,6 % de la surface du site. Il est cité en tant qu'habitat d'intérêt communautaire en assez bon état de conservation dans la figure 36 de la page 56 de l'étude d'impact.

Quatre autres habitats, dont des haies et alignements d'arbres, sont également présents et présentent un enjeu très faible selon l'étude d'impact.

Pourtant ces habitats peuvent constituer des refuges, des zones d'alimentation et probablement de reproduction pour des espèces d'oiseaux inféodées à ces milieux.

Les prospections floristiques ont permis de recenser 101 espèces végétales, dont une espèce patrimoniale, d'un enjeu écologique moyen, il s'agit du Trèfle intermédiaire.

Trois espèces exotiques envahissantes ont également été trouvées lors des prospections.

L'habitat d'intérêt communautaire de prairies de fauche sera détruit, aucun évitement n'étant proposé.

Concernant l'espèce floristique assez rare régionalement, rien n'est proposé pour la sauvegarder. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée.

Faune

Les inventaires d'oiseaux, effectués à minima, c'est-à-dire uniquement en période de reproduction, ne permettent pas d'offrir une connaissance précise des espèces présentes. Ils en ont cependant mis en évidence 27 au sein de la zone d'inventaire parmi lesquelles 19 sont protégées (liste page 77 de l'expertise faune flore en annexe 3).

Une partie de ces espèces nicheuses appartient aux cortèges des milieux bocagers et forestiers. Elles nichent au niveau de la végétation arbustive et arborescente présente en périphérie des parcelles. L'étude d'impact indique en page 51 que ces habitats de nidification sont des zones sensibles durant la période de reproduction.

Deux espèces protégées de chauves-souris ont été recensées en lisière du site (Pipistrelle commune et Noctule commune). Les enjeux sont qualifiés de « modérés » à « forts ».

Quatre espèces d'amphibiens (Grenouille verte, Triton alpestre, Triton crêté et Triton ponctué) ont été recensées en lisière et au niveau du bassin au sud.

Parmi les trois espèces de tritons protégés recensées, l'une est d'un enjeu très fort, le Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire et patrimoniale, les deux autres sont d'intérêt patrimonial.

Ces quatre espèces utilisent des galeries souterraines présentes sur le site en période printanière, afin de se déplacer depuis les milieux arborés/arbustifs de lisière pour se rendre au niveau du bassin en eau au sud lors de la période de reproduction.

L'ampleur des galeries souterraines du site n'est pas connue. Selon l'étude d'impact en page 54, les habitats arbustifs/arborescents situés à proximité sont susceptibles d'être utilisés comme des zones d'hibernation par les amphibiens.

L'étude qualifie d'enjeux fort à très fort la présence d'amphibiens et de chauves-souris au niveau des limites de propriété à l'Est et au Sud de la parcelle exploitée.

Concernant les impacts en phase chantier (page 88 de l'étude d'impact), il est indiqué un démarrage des travaux en fin de premier semestre 2023, soit en période de nidification des oiseaux. Les impacts sur la faune et la flore sont évoqués sommairement page 118 de l'étude d'impact qui évoque des impacts sur les habitats et espèces protégées (chauves-souris, amphibiens, oiseaux et mammifères terrestres).

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sont décrites en page 118 de l'étude d'impact.

Il est indiqué que l'impact sur les amphibiens sera évité par la préservation des galeries souterraines existantes. Cependant en l'absence de connaissance précise sur ces galeries, l'impact des fondations et terrassements sur celles-ci ne peut être correctement évalué. Il conviendrait de le démontrer en superposant le tracé des galeries au plan masse du projet et de sa seconde phase.

S'agissant des milieux arbustifs et arborés en limite de propriété, il est indiqué qu'ils seront majoritairement conservés, ce qui sous entend qu'une partie sera détruite et que cela pourra impacter, entre autres, l'habitat des Tritons crêtés et la reproduction des oiseaux et les chauves-souris.

Aucune mesure n'est présentée pour éviter la destruction de la faune en phase travaux.

Les impacts résiduels après l'application des mesures d'évitement réduction compensation ne sont pas évalués. Ils sont potentiellement significatifs pour les oiseaux, chauves-souris, amphibiens, la flore et les habitats naturels, au vu de l'absence de mesures suffisantes.

Comme le prévoit la loi biodiversité de 2016, il est attendu des mesures visant le zéro perte nette de biodiversité, en tenant compte de l'imperméabilisation des sols et de ses conséquences.

En l'état des mesures proposées, le projet est susceptible de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces animales protégées, sans démontrer que le processus d'évitement a été mené à son terme.

Par ailleurs, il est à noter que malgré la présence d'espèces protégées, il n'est pas fait mention de dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et après démonstration de l'absence de solution alternative.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en privilégiant le processus d'évitement, notamment en préservant les zones identifiées comme à enjeux forts, afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité.

► Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas de chapitre spécifique dédié à l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet sont listés et localisés pages 39 et 40 de l'étude d'impact. L'impact sur ces sites est évoqué uniquement page 129 de l'étude d'impact uniquement en lien avec les effets sur la qualité de l'air.

Aucune analyse des aires d'évaluation spécifique³ des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude n'a été réalisée.

Pourtant, le projet prévoit la destruction d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et est susceptible d'impacter directement une espèce d'intérêt communautaire (Triton crêté).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est donc insuffisante.

Il conviendrait de compléter l'analyse des effets du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, en se basant sur les aires d'évaluation spécifique, de conclure sur les impacts et, le cas échéant, d'étudier des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, en se basant sur les aires d'évaluation spécifique, de conclure sur les impacts Natura 2000, et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable .

II.4.2 Eau, milieux aquatiques

► Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine n'est situé à proximité du projet. Toutefois, le projet est localisé à proximité (environ 350 mètres) d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable (carte page 18 de l'étude d'impact).

Le cours d'eau le plus proche est l'Oise et son affluent, le Gland, à environ 1,3 kilomètre.

Les installations de traitement de surface sont susceptibles de générer des rejets polluants.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic écologique en annexe 3 du dossier comprend une étude de caractérisation de zones humides sur les critères pédologique (annexe 3 pages 107 et suivantes) et floristique (page 75), qui montre l'absence de zone humide sur le site.

Sur les 12 sondages pédologiques réalisés, aucun n'est caractéristique de zone humide et aucune végétation caractéristique de zone humide n'a été déterminée lors des inventaires de la flore et des habitats naturels.

L'étude d'impact (pages 14 à 17) et le rapport de base en annexe 1 (page 35) mentionnent que des investigations de sols ont été réalisées en 2021 au droit du site, et mettent en évidence des remblais sur une profondeur de 1,4 mètre, reposant sur des terrains argileux. Des données du site Infoterre sur un forage à 800 mètres montrent que ces couches argileuses sont présentes jusqu'à environ 16 mètres de profondeur.

L'étude d'impact précise que la nappe des calcaires du Bajocien-Bathonien est exploitée et que la couche argileuse assure sa protection. Le rapport de base (page 37) signale la présence d'un puits privé à moins d'un kilomètre. Il signale également (page 46) une contamination en hydrocarbures des remblais présents sur le site (carte page 47 du rapport de base). Il conclut page 48 à la nécessité de mener des campagnes d'investigations pour établir l'état environnemental du site. Le programme d'investigations proposé (page 49 et suivantes du rapport de base) comprend six sondages et le prélèvement d'eaux souterraines au droit de trois piézomètres.

Le projet prévoit ainsi l'implantation de trois piézomètres afin de définir un état de référence des eaux souterraines au droit du site (cf. localisation : figure 10 page 19 de l'étude d'impact). Trois échantillons d'eaux souterraines ont été prélevés le 30 mars 2022. L'analyse montre que les niveaux en polluants respectent les seuils réglementaires (rapport de base page 61).

Selon l'étude d'impact (page 98), le projet générera le rejet d'eaux industrielles, d'eaux domestiques et d'eaux pluviales. Elle précise page 151 que les rejets aqueux seront identiques aux relevés actuels.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau de la ZAC avec un débit de deux litres par seconde et par hectare (étude d'impact page 103).

Un traitement des eaux industrielles est prévu sur le site avant rejet dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Hirson II. L'étude d'impact (page 100) indique qu'en 2021 le débit d'eau traité était de « 711,800 m³ » et que les rejets du site actuel et futur entrent dans le cadre d'un rejet ponctuel, par bâchées. Elle précise, page 102, que le site rejettera ses eaux sanitaires (domestiques) et industrielles dans le réseau d'assainissement collectif, qui rejette dans le ruisseau du Gouffre (page 103 de l'étude d'impact).

Ce rejet nécessitera une convention spéciale de déversement avec le gestionnaire du réseau (étude d'impact, page 100).

Cette convention n'est pas présente dans le dossier, et doit y être jointe.

L'autorité environnementale recommande de joindre la convention qui autorise le rejet d'eau de process dans le réseau d'assainissement.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont à 200 mètres des limites du site. Une école primaire, qui constitue un établissement sensible, est située à environ 350 mètres du site (étude de dangers page 14). Le site du projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude de dangers est jointe au dossier.

Elle décrit l'environnement du site, le retour d'expérience, l'organisation générale de la sécurité, l'identification et la description des phénomènes dangereux, ainsi que leurs conséquences.

A l'issue de l'évaluation préliminaire des risques, le phénomène dangereux « incendie de la ligne d'anodisation » a été retenu comme susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site (étude de dangers page 91).

Les flux thermiques relatifs à l'incendie de chaque cellule ont été modélisés avec le logiciel Fumilog. La modélisation de l'incendie de l'atelier d'anodisation montre que :

- les flux thermiques sont contenus dans le local ;
- l'incendie ne génère pas de flux thermique à l'extérieur des limites de propriété ;
- l'incendie ne génère pas d'effets dominos.

L'étude des dangers contient également la description des moyens de prévention des accidents, ainsi que des moyens de protection et d'intervention qu'il est envisagé de mettre en place tels par exemple que des murs coupe-feu de deux heures, des systèmes de rétention, des systèmes de détection d'incendies, la mise en place à l'intérieur du site d'un stockage d'eau et de poteaux incendie destinés à venir en complément du débit des hydrants déjà présents sur le domaine public.

Par ailleurs, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

II.4.4 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont à 200 mètres des limites du site.

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays des trois Rivières qui est officiellement engagé⁴.

L'étude d'impact (page 105 et suivantes) signale que le projet générera plusieurs rejets dans l'air.

Les énergies utilisées sur le site en exploitation seront l'électricité et le gaz (étude d'impact page 119).

4 https://cartes.hautsdefrance.fr/?q=system/files/2656-1_Etat_avancement_PCAET.pdf&countdl=yes

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Qualité de l'air

L'étude de la démarche intégrée Evaluation des Risques Sanitaires / Interprétation de l'état des milieux (ERS/IEM) du site est présentée pages 143 et suivantes de l'étude d'impact. Elle précise page 145, que la cheminée de l'activité de traitement de surface constitue le principal émissaire de rejets atmosphériques. L'activité de peinture constitue la seconde activité susceptible d'émettre des polluants atmosphériques. Elle précise (page 150) que le site actuel présente un point de rejet pour les activités de traitement de surface mais ne comprend pas d'activité de peinture. Il fait l'objet d'un suivi sur quatre paramètres de polluants : acidité totale, acide fluorhydrique (HF), alcalins et oxydes d'azote (NO_x). Il montre (page 151) que les niveaux d'acidité totale sont légèrement supérieurs aux niveaux réglementaires.

Une évaluation des rejets du futur site a été réalisée. Il a été retenu (page 160) les substances suivantes pour la quantification des risques : Acidité-Acide sulfurique, acide fluorhydrique et COV⁵ – xylène. Une modélisation des émissions a été réalisée avec le logiciel ARIA IMPACT (étude d'impact pages 161 et suivantes).

Par ailleurs, pour l'évaluation de l'état des milieux, l'étude d'impact présente pages 26 et suivantes les informations bibliographiques relatives à la qualité de l'air, dont celles de ATMO⁶ Hauts-de-France. Elle précise qu'ATMO possède des stations de mesure dont la plus proche du projet est à 25 kilomètres (Station de Cartignies) ce qui est peu pertinent pour caractériser l'état de l'air à Buire. Néanmoins, il est ajouté qu'ATMO propose des cartes annuelles modélisées fine échelle permettant de connaître les niveaux de polluants avec une précision de 25 mètres (étude d'impact page 29).

Elle en déduit que les niveaux modélisés en oxydes d'azote sont très dépendants des axes routiers dans l'agglomération de Buire et Hirson. Les niveaux modélisés au niveau du périmètre du site sont inférieurs à 10 µg/m³ avec des concentrations légèrement supérieures au niveau des axes routiers. Ils respectent la valeur limite applicable pour les oxydes d'azotes (200 µg/m³ : cf. figure 18 page 32 de l'étude d'impact).

En ce qui concerne les modélisations de concentrations de particules PM10 et PM2,5⁷ les cartes montrent des concentrations (15 µg/m³ pour les PM10 et 8 µg/m³ pour les PM2,5) en deçà des valeurs réglementaires limites (40 µg/m³ en moyenne annuelle pour les PM10 et 25 µg/m³ pour les PM2,5) avec une influence des axes routiers mais moindre que par rapport aux oxydes d'azote.

Elle conclut qu'en revanche, en l'absence de données, la qualité de l'air pour les autres polluants réglementés (dioxyde de soufre, benzène, métaux, benzo(a)pyrène) est difficilement appréciable, mais qu'au vu de la présence limitée d'industries dans le secteur, les sources de polluants métalliques ou sulfurés dans la région semblent peu nombreux.

Une campagne de mesures de concentrations dans l'air dans l'environnement du futur site BARAT Transport de Buire a été réalisée en mai/juin 2022 pour les trois traceurs d'émission (acidité, acide fluorhydrique et COVnm) (étude d'impact page 171 et annexe 5).

L'étude d'impact conclut (page 181) que l'état de l'environnement est compatible avec les usages et que les indicateurs de l'évaluation des risques sanitaires respectent les valeurs recommandées par les autorités sanitaires. Elle conclut que « La situation du site est donc acceptable sous réserve des valeurs des flux de polluants des bilans proposés dans le cadre de cette étude ».

5 COV : composés organiques volatiles

6 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

7 Les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres.

Il conviendrait donc d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants.

Trafic

Par ailleurs, le projet remplace un site existant à Hirson, il est à noter que le dossier n'apporte pas d'éléments précis sur les évolutions du trafic positive ou négative, et l'impact sur la qualité de l'air. Il est indiqué pages 113 et 205 de l'étude d'impact que sur le site existant il y a environ 100 véhicules légers des salariés et visiteurs entrant et sortant et que l'activité logistique du site restera limitée, avec environ 10 mouvements de camions par jour.

Il est évoqué pages 113 et 115 en mesure de réduction l'implantation de bornes de recharge électrique, ainsi qu'une vitesse de circulation réduite sur le site avec coupure systématique des moteurs des véhicules à l'arrêt.

Gaz à effet de serre (GES)

Selon l'étude d'impact page 121, les émissions de gaz à effets de serre (GES) sont associées majoritairement aux consommations d'énergie électrique (chaîne d'anodisation, compresseurs, réseau d'air comprimé, éclairage) et de gaz naturel (l'activité peinture et chauffage du site).

L'étude d'impact (page 120) indique des consommations de 800 000 kWh/an d'électricité et de 650 000 kWh/an de gaz.

Elle ajoute que les principales actions pour réduire les émissions de GES sont détaillées dans le document « PJ N°57 à 59 – Proposition motivée et étude des meilleures techniques disponibles (MTD) » et concerne principalement l'optimisation de l'efficacité énergétique (lié à la consommation d'électricité et de gaz naturel).

Il n'est pas indiqué combien le projet émettra de tonnes de gaz à effet de serre par an.

Il n'y a donc pas d'estimation des gaz à effet de serre émis par le projet dans son ensemble, dont le transport en lien avec le projet, ce qui permettrait de comprendre quel est l'impact réel du projet sur le climat.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter un bilan comparé des émissions de gaz à effet de serre actuelles et projetées, afin de démontrer l'impact du projet sur ces émissions ;*
- *de définir les mesures permettant de compenser l'impact de ces émissions, permettant de s'inscrire dans une trajectoire conforme à l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européens ;*
- *selon les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir en déclinant la séquence éviter, réduire et/ou compenser et proposer les mesures de suivi.⁸*

8 cf. le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions des gaz à effet de serre dans les études d'impact de Février 2022 du ministère de la transition écologique

**Réponse à l'avis 2022-6528 de la MRAE des Hauts de France sur le
projet de déménagement de la société BARAT TRANSPORT
(avis rendu le 19 octobre 2022)**

L'autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'étude d'impact par la présentation du devenir du site actuel, et l'étude des impacts correspondants ;***
- ***d'évaluer les impacts de la phase 2 du projet et ses effets cumulés.***

Le site actuel sera démantelé. Les équipements utilisés seront rapatriés sur la nouvelle installation, vendus ou évacués en tant que déchets. Les bâtiments seront à terme vraisemblablement rasés pour laisser place à une nouvelle activité (plutôt tertiaire ou résidentielle).

Une procédure de cessation totale d'activité sera activée. Dans ce cadre, les déchets dangereux seront évacués vers la filière appropriée. Une étude complémentaire relative à l'état des sols et des eaux souterraines sera réalisée, afin d'identifier la présence ou non d'une éventuelle pollution historique. Un mémoire de réhabilitation résumant l'état des milieux sera transmis à l'administration.

La phase 2 du projet consiste en une extension mineure du site, qui sera susceptible d'accueillir une quatrième zone de montage venant en complément des trois postes de montage manuels de la phase 1. Les impacts supplémentaires (consommation électrique pour les équipements, gaz naturel pour le chauffage de l'extension) sont très mineurs par rapport à la première phase.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations essentielles pour comprendre les enjeux ;**
- **de produire le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé aisément repérable par le public ;**
- **d'actualiser les résumés non techniques après compléments apportés à l'étude d'impact ou l'étude de dangers.**

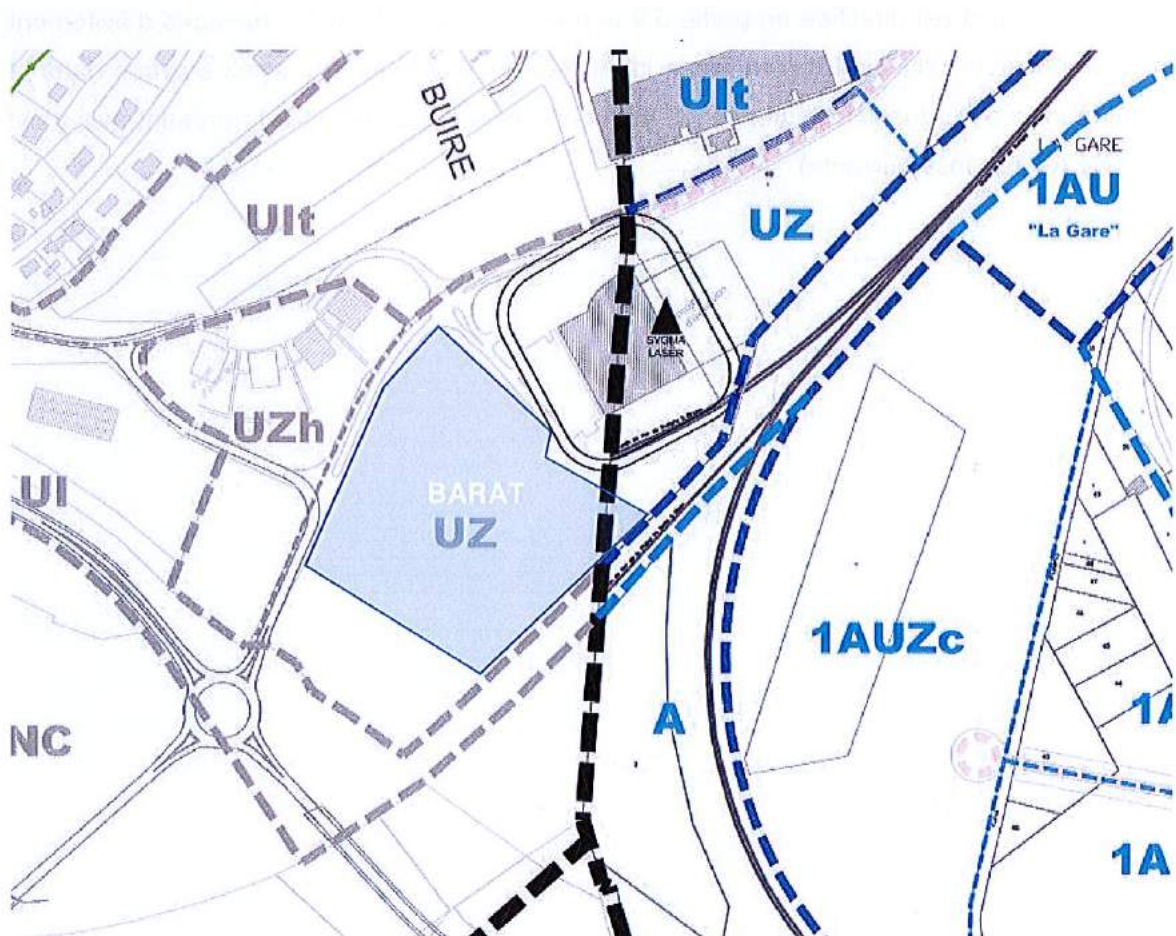
Des éléments graphiques ont été ajoutés au résumé non technique de l'étude d'impact (notamment sur l'aspect faune-flore).

Le résumé non technique a été fusionné au reste de l'étude des dangers pour des raisons techniques au moment de la procédure de téléautorisation (1 seul document pdf exigé pour l'ensemble des éléments relatifs à l'étude des dangers)

Le résumé non technique de l'étude des dangers n'a pas été modifié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune d'Hirson.

Une section cadastrale du projet est située sur la commune d'Hirson (parcelle 000 BD 138, d'une surface de 624 m²). Elle est néanmoins située dans la même zone urbaine UZ (zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services, d'hôtellerie et de restauration) du même PLU intercommunal. L'ensemble des éléments développés en partie 7.1 de l'étude d'impact sont valables pour cette parcelle



L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs afin d'éviter prioritairement les impacts sur les secteurs à forts enjeux pour la biodiversité, et d'analyser les synergies possibles entre les différentes installations pour réduire les impacts du projet.

Le secteur présente des enjeux forts en matière de biodiversité (en particulier les amphibiens, puis les chiroptères et des oiseaux nicheurs identifiés).

L'étude d'impact est modifiée en partie 5.9 et précise plus en détail les mesures d'évitement mises en œuvre pour protéger la faune identifiée, qui n'ont pas été assez étayées dans la version initiale du dossier d'autorisation environnementale sur laquelle le présent avis s'est appuyé (cf. réponse suivante).

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en privilégiant le processus d'évitement, notamment en préservant les zones identifiées comme à enjeux forts, afin d'arriver à un impact négligeable sur la biodiversité.

Le secteur présente des enjeux forts en matière de biodiversité (en particulier les amphibiens, puis les chiroptères et des oiseaux nicheurs identifiés). Les mesures d'évitement n'ont pas été assez étayées dans la version initiale du dossier. L'étude d'impact est modifiée en partie 5.9.




Après application des mesures d'évitement, le projet d'implantation impactera :

- 1 habitat d'intérêt communautaire (E2.22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques) : néanmoins cet habitat est d'un enjeu écologique faible, assez commun et de préoccupation mineure dans la région Hauts-de-France, et par ailleurs en assez mauvais état de conservation sur le site.
- 1 espèce floristique assez rare régionalement (Trèfle intermédiaire - *Trifolium medium* L.) mais ne faisant pas l'objet de mesures de protection,
- Les espèces faunistiques par dérangement en phase travaux : ce dérangement étant limité par des mesures comme l'usage d'éclairage uniquement pour des raisons de sécurité ; la mise en place de clôtures, la préservation des galeries souterraines.

La figure suivante représente la localisation des mesures d'évitement à mettre en œuvre, par rapport au projet de BARAT (Note : la zone hachurée correspond à des impacts sur le sous-sol. La création d'une voirie n'affectera pas ce milieu).

Localisation de mesures d'évitement à mettre en oeuvre pour les amphibiens et l'avifaune

Légende

-  Zone d'étude
-  Evitement d'impact sur les amphibiens :
préservation des galeries sous-terraines
et sécurisation des entrées
-  Evitement des milieux arbustifs et arborés
les plus propices à la reproduction de l'avifaune



Projet d'implantation d'une société
Commune de Buire (02), Bureau Veritas

Source : Vues aériennes des Hauts-de-France 2017-2018
VERDI 30/05/2022



0 25 50 m



VERDI

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, en se basant sur les aires d'évaluation spécifique, de conclure sur les impacts Natura 2000, et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable.

L'avis prononcé se base sur le fait que le projet prévoit la destruction d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et est susceptible d'impacter directement une espèce d'intérêt communautaire (Triton crêté).

Les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre (et insuffisamment étayés dans la version initiale du dossier) permettent un évitement complet des impacts pour les tritons.

Concernant le bâtiment industriel, il sera réalisé sur un habitat de « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques », qui présente un intérêt communautaire, néanmoins cet habitat est d'un enjeu écologique faible, assez commun et de préoccupation mineure dans la région Hauts-de-France, et par ailleurs en assez mauvais état de conservation sur le site.

L'impact résiduel du projet apparaît comme négligeable au regard de ces éléments.

L'autorité environnementale recommande de joindre la convention qui autorise le rejet d'eau de process dans le réseau d'assainissement.

Cette convention est en cours de réalisation avec le gestionnaire de réseau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

À l'issue de l'évaluation préliminaire des risques, seul le phénomène dangereux incendie de la ligne d'anodisation a été retenu comme susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site (pour les effets thermiques éventuels).

L'incendie du local anodisation aurait une durée de 135 min, compte-tenu de la tenue au feu de la couverture, une dalle béton REI 120, les émissions jusqu'à la chute de la toiture seraient limitées (émissions par les émissaires de désentumage uniquement). L'incendie, d'une puissance de 20,4 MW à pleine puissance, est en phase de décroissance rapide lors de la chute de la toiture : 12,8 MW à t(121), en diminution d'environ 1 MW/s. durant 15 minutes, donc les émissions sont également limitées en durée et en intensité lors de cette dernière phase.

Comme, par ailleurs, et en conclusion avec les résultats de modélisation exposés ci-avant, le retour d'expérience ne montre pas d'émissions significatives de fumées lors de l'incendie de ce type d'installations (cf. synthèse du BARPI au chapitre 5.2.1 de l'étude des dangers), l'hypothèse d'une dispersion significative des fumées n'a pas été retenue.

A noter que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Elle n'a pas vocation à analyser l'étude de dangers du dossier.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la seconde phase sur les émissions de polluants

La phase 2 du projet consiste en une extension mineure du site, qui sera susceptible d'accueillir une quatrième zone de montage venant en complément des trois postes de montage manuels de la phase 1.

Aucun impact (direct ou indirect) notable sur l'air ne sera généré par la seconde phase (absence de cheminées de rejet, récupération des poussières susceptibles d'être émises par des opérations de découpe, trafic routier supplémentaire inchangé, consommation supplémentaire en énergie très marginale à l'échelle du site).

L'autorité environnementale recommande :

- **de présenter un bilan comparé des émissions de gaz à effet de serre actuelles et projetées, afin de démontrer l'impact du projet sur ces émissions ;**
- **de définir les mesures permettant de compenser l'impact de ces émissions, permettant de s'inscrire dans une trajectoire conforme à l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européens ;**
- **selon les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir en déclinant la séquence éviter, réduire et/ou compenser et proposer les mesures de suivi.**

Les principales mesures mises en œuvre au cours de l'exploitation du nouveau site sont :

- L'optimisation des consommations énergétiques dès la conception
- La récupération de la chaleur sur les compresseurs
- la programmation des mises en chauffe du colmatage (traitement de surface)
- la mise en place de sous-compteurs sur certains procédés (peinture, traitement de surface) pour un suivi des postes énergétiques
- la mise en place d'éclairages LED et d'éclairage zénithal
- L'isolation des installations
- La mise en place d'indicateurs de performance énergétique
- La mise en place d'un programme de maintenance
- La mise en place de procédés nécessitant des faibles besoins en refroidissement ou en ventilation
- L'installation de moteurs à haut rendement (dont certains à vitesse variable)
- L'usine respectera la RT2012 ; les bureaux seront RT2020

BARAT TRANSPORT prévoit les consommations annuelles suivantes pour ses installations, après mise en œuvre de l'ensemble des mesures mentionnées ci-après pour éviter, réduire et compenser les consommations énergétiques dans le cadre du nouveau projet :

- Électricité : 800 000 kWh/an
- Gaz naturel : Environ 650 000 kWh/an



La consommation en énergie du site augmentera par rapport au site actuel. Cette augmentation est notamment liée à l'augmentation de la production de pièces du site (dès la phase 1 et en phase 2 avec les activités de montage supplémentaires) et au rapatriement des activités de peinture, qui sont actuellement sous-traitées chez un prestataire spécialisé. Par conséquent, les émissions de GES du projet augmenteront par rapport au site actuel.

Energie	Consos Moyennes 2020-2022	Consos projetées Buire	Facteur d'émission	Emissions en GES (Buire)	Evolution des émissions
Electricité	750 000 kWh	800 000 kWh	0,057 kgCO ₂ e/kWh (combustible + combustion à la centrale + pertes)	45,6 TeqCO ₂	+6,7%
Gaz naturel	500 000 kWh	650 000 kWh	0,2267 kgCO ₂ e/kWh (amont + combustion)	147,35 TeqCO ₂	+30%

PPA - ANNEXE n° 8.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**
 - adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 02 13422 Rowl

déposée à la mairie le : 01 08 2022

par : POIROT Thomas

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



Numéro unique de récépissé de déclaration :
S16563PCOOO154720

La société SCRATCH ARCHITECTURE (S16563), inscrite au tableau de l'Ordre, a déclaré avoir établi le permis de construire pour l'opération située :

Avenue François Mitterrand
02500 buire hirson

La demande de permis de construire est établie pour le compte de SCI Vallée Maillart.

La date prévisionnelle du dépôt de la demande de permis de construire est le lundi 01 août 2022.

Permis déclaré à l'Ordre le vendredi 29 juillet 2022.

Récépissé de permis de construire édité par le Conseil national de l'ordre des architectes le vendredi 29 juillet 2022.

Ce document vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

L'authenticité de la déclaration peut être vérifiée grâce au QR Code ou en renseignant le numéro unique de récépissé de déclaration sur le site <https://permis.architectes.org/verification-recepisse/>



Commune de BUIRE



Dossier n°PC00213422R0003

date de dépôt : 01/08/2022

demandeur : SCI VALLEE MAILLARD

pour : Construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire)

adresse terrain : Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE

parcelles cadastrales : 0A-1243, 0A-1246 et BD-0138

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BUIRE,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire) présentée le 01/08/2022 par la SCI VALLEE MAILLARD demeurant rue des Albizia Contres-Vaurobert à LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire) ;
- sur un terrain situé Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE ;
- pour une surface de plancher créée de 9778 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 14/12/2006 ; ;

Vu le règlement de la zone UZ ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 01/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 26/08/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve du service Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Aisne en date du 30/08/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 02/09/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve des services d'ENEDIS en date du 08/09/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve du service de l'Assainissement de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 09/08/2022 ;

Vu l'avis des services de VEOLIA en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis des services de SUEZ en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 16/08/2022 ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 qui stipule que pour les dossiers déposés après le 9 juillet 2016, "les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L.621-32, L. 632-1 et L.632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2." ;

Considérant l'article L.632-2 du code du patrimoine, qui précise que " le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de la Tour Florentine ;
Considérant les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;
Considérant que dans ces conditions le projet doit recueillir l'avis de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (application de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme) ;
Considérant qu'aux vues des éléments reçus par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, en date du 30/09/2022, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions pour le projet (avis joint en annexe du présent arrêté) ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le dossier a été déposé et est en cours d'instruction pour la procédure d'Autorisation Environnementale ;

Considérant que le projet nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant l'article UZ 4.2.1 du PLU susvisé dispose que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau ;

Considérant l'article UZ 4.2.3 du PLU susvisé dispose que le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées ;

Considérant que le projet se situe le long d'une voie en partie desservie par un réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant l'article UZ 4.2.3 du PLU susvisé dispose que les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ;

Considérant que le projet se situe le long d'une voie desservie par un réseau pluvial intercommunal ;

Considérant l'ensemble des éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments des France dans son avis, en date du 30/09/2022 devront être strictement respectées (document joint en annexe 1 au présent arrêté).

Article 3

La réalisation du projet est soumise à l'obtention de l'autorisation environnementale, conformément aux prescriptions émises par la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) dans son avis du 26/08/2022 (document joint en annexe 2 du présent arrêté).

Article 4

Le pétitionnaire respectera les mesures émises par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (avis du 02/09/2022 joint en annexe n°3 au présent arrêté).

Article 5

La zone intercommunale est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau ne prend pas en compte à ce jour la parcelle concernée.

Afin de desservir cette parcelle, La Communauté de Communes des « Trois Rivières » envisage la création d'un branchement en domaine public intercommunal constitué d'une boîte de branchement en limite de propriété, d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement raccordée au réseau séparatif d'assainissement collectif des eaux usées (Prise en charge par la CC3R).

Il conviendra au pétitionnaire de raccorder le rejet des EU de cette parcelle dans la boîte de branchement située en limite de propriété.

Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6

Le projet est implanté sur une parcelle située le long d'un réseau d'eaux pluviales intercommunal existant, situé en limite de parcelle sur le domaine public.

Le rejet des eaux pluviales transite dans un bassin de rétention, il conviendra donc de raccorder le rejet des eaux pluviales de cette parcelle dans un regard de visite existant sur ce réseau d'eaux pluviales intercommunal.

Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Fait à BUIRE, Le 29/11/2022

Le maire,



Maurice DEMAUX

En pièces jointes :

- Annexe 1 : avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/09/2022
- Annexe 2 : avis de la DREAL des Hauts-de-France du 26/08/2022
- Annexe 3 : avis des services du SDIS du 02/09/2022
- Annexe 4 : avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/09/2022
- Annexe 5 : avis du service Environnement de la DDT de l'Aisne du 30/08/2022
- Annexe 6 : avis des services d'ENEDIS du 08/09/2022
- Annexe 7 : avis du service de l'Assainissement de la CC3R du 09/08/2022
- Annexe 8 : avis des services de SUEZ en date du 21/11/2022
- Annexe 9 : avis de la DRAC du 16/08/2022

Observations :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions pouvant relever d'autres législations visées dans les avis joints en annexes du présent arrêté.

NOTA : Taxes et participations

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (celle-ci se divisant notamment en deux parts (part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS
RIVIERES
LE SEMAPHORE – BATIMENT C
ESPACE ROTONDE-FLORENTINE
02500 BUIRE

email : ads@cc3r.fr

copie : DDT - Mmc Hélène BEAURAIN

Laon, le **30 AOUT 2022**

Objet : Avis sur demande PC 002 134 22 R 0003 – BARAT TRANSPORT à BUIRE et HIRSON

Par message réceptionné le 2 août 2022, vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire susvisée.

Je vous adresse ci-joint, l'avis de la DREAL du 26 août dernier consultée sur cette demande.

Je vous rappelle que le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

De plus, si une enquête publique est requise pour les 2 décisions (autorisation d'urbanisme et installation classée), l'enquête publique est unique sera menée par les services de l'État.

Le Directeur départemental des territoires et par délégation,

La chef de pôle



Jenny POIRETTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS
RIVIERES
LE SEMAPHORE – BATIMENT C
ESPACE ROTONDÉ-FLORENTINE
02500 BUIRE

email : ads@cc3r.fr

copie : DDT - Mme Hélène BEURAIN

Laon, le **30 AOUT 2022**

Objet : Avis sur demande PC 002 134 22 R 0003 – BARAT TRANSPORT à BUIRE et HIRSON

Par message réceptionné le 2 août 2022, vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire susvisée.

Je vous adresse ci-joint, l'avis de la DREAL du 26 août dernier consultée sur cette demande.

Je vous rappelle que le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

De plus, si une enquête publique est requise pour les 2 décisions (autorisation d'urbanisme et installation classée), l'enquête publique est unique sera menée par les services de l'État.

Le Directeur départemental des territoires et par délégation,

La chef de pôle



Jenny POIRETTE

SUEZ EAU FRANCE

4 Impasse du Paradis
59610 FOURMIES

Tél : 0 977 408 408
Fax : 03 27 59 97 67



Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

Fourmies, le 21 novembre 2022

David GODFRIN ☎ 03.27.60.24.30

A l'attention de : Madame Justine LETEUL

Objet : Avis sur demande de Permis de construire : PC00213422R0003

Demandeur : SCI VALLEE MAILLARD – Usine BARAT

Adresse du terrain : Avenue François Mitterrand Buire – Hirson 02500
Commune de Buire : parcelles A 1243 et A 1246
Commune d'Hirson : parcelle BD 138

Madame,

En réponse à votre demande du 18/10/2022 concernant l'affaire reprise en objet, nous émettons un avis favorable sur ce dossier :

- Le site peut-être alimenté par le réseau de distribution eau potable situé Avenue François Mitterrand à Buire.

Nous vous souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments distingués.

David GODFRIN
Chef de secteur





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Christophe MACQUART
Tél : 03 23 06 66 00
christophe.macquart@developpement-durable.gouv.fr

référence : BARA22_PC_404

La cheffe de
l'Unité Départementale de l'Aisne
à

Direction départementale des territoires
de l'Aisne
Service environnement
Unité ICPE, déchets
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Saint-Quentin, le 26 août 2022

Objet : Demande d'avis sur PC n°002 134 22 R0003
Projet BARAT TRANSPORT à Buire et Hirson
Réf : Votre transmission reçue le 02 août 2022
Demandeur : Communauté de communes des Trois Rivières

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la construction d'une usine de traitement de surface à Buire et Hirson.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au vu des éléments du dossier et sur la base des éléments communiqués par le pétitionnaire, le projet relève de la législation des installations classées au régime de l'Autorisation. Le dossier a été déposé et est en cours d'instruction. Je tiens à vous rappeler que pour la procédure d'Autorisation Environnementale, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant l'obtention de l'autorisation environnementale (sauf dérogations prévues à l'article L.181-30 du code de l'environnement).

Le projet étant proche d'installations classées soumises à autorisation et à enregistrement, le contrôle de leur activité est assuré le service de l'État (la DREAL).

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit...) liées aux activités exercées sur le site. Pour les autres installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la préfecture de l'Aisne.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DC

2. Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : RTE : 4 rue Ernest Macarez – 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.55
- pour le réseau de distribution d'électricité : Enedis 34, place des corolles – 92400 Courbevoie

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

3. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « Hautes caractéristiques ».

Il conviendra de consulter GRT GAZ – 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY Cedex.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

En ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, Monsieur le préfet de l'Aisne a communiqué aux communes de l'Aisne, par lettre en date du 05/07/2017, les dispositions à mettre en œuvre en matière de prévention des risques au voisinage de ces ouvrages instaurées par arrêté préfectoral de SUP.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de respecter les dispositions de cet arrêté.

En l'état des connaissances du service, les terrains identifiés par le projet ne sont pas impactés par la présence de réseaux de transport de matières dangereuses ou d'ouvrages de distribution de gaz à hautes caractéristiques (GrdF).

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R.554-1 à R.554-39 du Code de l'Environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol.

Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

4. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été exploitées à cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une installation classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ;
- pour les installations relevant du régime de la déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en préfecture.

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- **Responsabilités :**

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère. Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

– L'article L.556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté...

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

– L'article L.556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

- **Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :**

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et->

sols-pollues/donnees#/type=instructions

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.


5. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>.

Il conviendra de consulter la DDT sur ces thématiques.

L'inspection des installations classées n'est pas opposée à la demande sollicitée.

Pour le directeur et par délégation,


Signature
numérique de
Schipman
Pour la cheffe d'UD Date : 2022.08.29
de l'Aisne 13:30:21 +02'00'





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

MAIRIE DE BUIRE
Route d'Hirson
02500 BUIRE

Dossier suivi par : Sonia STRUBBE

Objet : demande de permis de construire

A Laon, le 30/09/2022

numéro : pc13422R0003

adresse du projet : AVENUE FRANCOIS MITTRRAND 02500 BUIRE

nature du projet : Construction bâtiment industriel

déposé en mairie le : 01/08/2022

reçu au service le : 02/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Tour Florentine

demandeur :

SCI VALLEE MAILLARD
RUE DES ALBIZIA CONTRES
VAUROBERT
CHRISTIAN PROVOST
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les prescriptions ci-dessous modifient les façades et les aménagements extérieurs.

Il devra être déposé un permis de construire modificatif intégrant ces prescriptions pour régulariser le permis de construire.

L'aspect du profil dit 'Récif' et la couleur RAL 7021 du bardage métallique n'est pas accepté. Il devra être modifié sur le permis modificatif. Une autre proposition devra être faite.

- Le bardage devra être à profil aspect plat, exemple : type micronervuré ou Linéa 333.

- La couleur du bardage devra être de couleur plus douce, moins sombre, en RAL 7039 ou 6003.

- Les menuiseries devront être de même couleur que le bardage.

- La toiture devra être de même couleur que les façades.

- Les sorties de toiture type VMC, ou cheminée d'extraction s'il y a, devront être capotées, habillées de ventelles, de même teinte que le bardage des façades.

- Les sorties en toitures comme les dômes ne doivent pas dépasser de la ligne d'acrotères, afin de ne pas être visible des espaces publics.

- La citerne incendie doit être masqué, dissimulée à la vue des espaces publics. Une marre d'eau peu remplacée de type d'équipement peu qualitatif. Elle devra être enterrée au nu du terrain naturel existant et recevoir un accompagnement paysager fort le long des voies de circulation, et complété de merlons.

- Les aires de stationnements ne devront pas être réalisés en bitume.

Elles seront réalisées avec un revêtement perméable, de type drainant, exemple : sol stabilisé, pavé enherbé ou dalle multidrain engazonnée ou produit qualitatif similaire.

- Les merlons créés en aménagement paysager autour de la construction devront être dense, et faire au minimum une hauteur de 2,00 m et être planté de manière dense avec des essences végétales locales.

Les clôtures doivent être de type végétale et plantée sur tout le pourtour de la parcelle. Elles doivent être constituées d'une haie vive d'essences végétales locales. Elles peuvent être formées d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

La haie sera doublée ou non d'un grillage de type simple torsion en rouleau en fils de 1,5 à 2,5 mm, de teinte foncée. Il sera tendu sur des piquets métallique vert.

Les clôtures en plastique (P.V.C.) ou les grillages de panneaux rigides ou treillis soudé ou en plaque de béton ou en matériaux synthétiques ou produits d'imitations, ne sont pas acceptés.

Nota bene :

Les prescriptions ci-dessus conditionnent le présent avis conforme favorable sous réserves du strict respect de celles-ci.

Les travaux sont à contrôler par l'autorité compétente locale en matière d'urbanisme (maire), qui doit s'assurer du bon respect des prescriptions architecturales émises ci-dessus.

À défaut de non-respect des prescriptions de l'ABF, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure de propriétaire de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de procédure contentieuse.

L'architecte des Bâtiments de France



Laurent PRADOUX

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ads

De: Alain TRIQUET <a.triquet@cc3r.fr>
Envoyé: mardi 9 août 2022 11:07
À: 'ads'
Cc: 'Patrick PERRONO_CC3R'
Objet: RE: Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE - (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Chère Collègue,

En réponse à la demande d'avis rappelée en objet,

après un examen attentif de ce dossier, nous vous informons que nous émettons un avis favorable à la réalisation de ce projet.

La zone intercommunale est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau ne prend pas en compte à ce jour la parcelle concernée.

Afin de desservir cette parcelle, La Communauté de Communes des « Trois Rivières » envisage la création d'un branchement en domaine public intercommunal constitué d'une boîte de branchement en limite de propriété, d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement raccordée au réseau séparatif d'assainissement collectif des eaux usées (Prise en charge par la CC3R).

Il conviendra au pétitionnaire de raccorder le rejet des EU de cette parcelle dans la boîte de branchement située en limite de propriété (travaux à la charge du pétitionnaire).

Considérant l'existence d'un réseau pluvial intercommunal en limite de cette parcelle sur le domaine public et dont le rejet des EP transite dans un bassin de rétention, il conviendra de raccorder le rejet des EP de cette parcelle dans un regard de visite existant sur ce réseau EP intercommunal (travaux à la charge du pétitionnaire).

Cordialement



Alain TRIQUET
Technicien Assainissement
Communauté de Communes des "Trois Rivières"
"Le Sémaphore - Bâtiment C"
Espace Rotonde - Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35 - Fax : 03.23.99.35.36

De : ads [mailto:ads@cc3r.fr]
Envoyé : mardi 2 août 2022 11:21
À : 'STRUBBE Sonia' <sonia.strubbe@culture.gouv.fr>; sdap.aisne@culture.gouv.fr; 'DECROUY, PASCAL' <pascal.decrouy@veolla.com>; spanc@cc3r.fr; 'PIC-ARE-SRU' <pic-are-sru@enedis-grdf.fr>; 'AREMABT-PICARDIE' <aremabt-picardie@enedis.fr>; claire.pichard@culture.gouv.fr; stephanie.bauduin@culture.gouv.fr; ddt-env-

lcpe@alsne.gouv.fr; 'Michèle MULC' <mmulc@sdis02.fr>

Cc : ads@cc3r.fr

Objet : Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE - (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de la **demande d'autorisation d'urbanisme citée en objet**, il relève que le dossier va nécessiter votre intervention.

Aussi, je me permets de vous **demander votre avis concernant la réalisation de ce projet**.

Vous trouverez le **dossier** cité en objet en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://we.tl/t-IWU93mSlqj>

Je vous rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, vous disposez d'un **déla** de **UN mois** à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ads@cc3r.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Justine LETEUL
Service ADS
ads@cc3r.fr



Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35
Fax : 03.23.99.35.36

DZ

ads

De: DECROUY, PASCAL <pascal.decrouy@veolia.com>
Envoyé: mercredi 3 août 2022 15:56
À: ads
Objet: Re: Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE
- (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Bonjour

Nous ne pouvons répondre à votre mail concernant la demande de PC 002 134 22 R 0003, car Veolia n'a pas de réseau d'eau potable à proximité des parcelles A 1243, A1246, BD138.

Il faut vous adresser à SUEZ.

Restant à votre disposition, veuillez recevoir mes sincères salutations.

VEOLIA EAU

Pascal Decrouy
responsable d'équipe réseau
Unité Vervins/thiérache
Port: 06 19 78 41 84

Le mar. 2 août 2022 à 11:20, ads <ads@cc3r.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de la **demande d'autorisation d'urbanisme citée en objet**, il relève que le dossier va nécessiter votre intervention.

Aussi, je me permets de vous **demander votre avis concernant la réalisation de ce projet**.

Vous trouverez le **dossier** cité en objet en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://we.tl/t-IWU93mSlqj>

Je vous rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, vous disposez d'un **déla**i de **UN mois** à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.



Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Trois Rivières

Le Sémaphore - Bâtiment C

Espace Rotonde-Florentine

02500 BUIRE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ads@cc3r.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Justine LETEUL
Service ADS
ads@cc3r.fr



Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35
Fax : 03.23.99.35.36



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Claire PICHARD
03 22 97 33 41

claire.pichard@culture.gouv.fr

Références : PC00213422R0003-1

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde Florentine
02500 BUIRE

À l'attention de Justine LETEUL

Amiens, le 16 août 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BUIRE (AISNE), avenue François Mitterand - section A, parcelles n° 1243, 1246, 138
PC00213422R0003
Votre courrier du 2 août 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 août 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



ENEDIS ARC PICARDIE

DES TROIS RIVIERES LE SEMAPHORE BATIMENT C
ESPACE ROTONDE FLORENTINE
02500 BUIRE

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03-44-21-65-55
Courriel : plc-arc-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : Enedis ARC PICARDIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

AMIENS, le 08/09/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC00213422R0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
02500 BUIRE
Référence cadastrale : Section A, Parcelle n° 1243/1246
Section BD, Parcelle n° 138
Nom du demandeur : VALLEE MAILLARD

Pour la puissance de raccordement demandée de 850 kW, et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 1000 kW.

Nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la commune à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 1000 kW. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	1	698.05 €	418.83 €	40 %
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	1	1 595.20 €	957.12 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	1	667.53 €	400.52 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	2	449.95 €	539.94 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	8	89.99 €	431.95 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
Mise en court-circuit d'un câble BT ou HTA	2	179.98 €	215.98 €	40 %
Adjonction d'une cellule HTA	1	3 400.63 €	2 040.38 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm² Alu	560	20.94 €	7 035.84 €	40 %
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 061.40 €	636.84 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	480	59.41 €	17 110.08 €	40 %
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous trottoir sablé, tri-couche	2	520.18 €	624.22 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	45	126.38 €	3 412.26 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde	35	58.12 €	1 220.52 €	40 %
Montant total HT			35 747.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 680 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 560 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

¹ Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

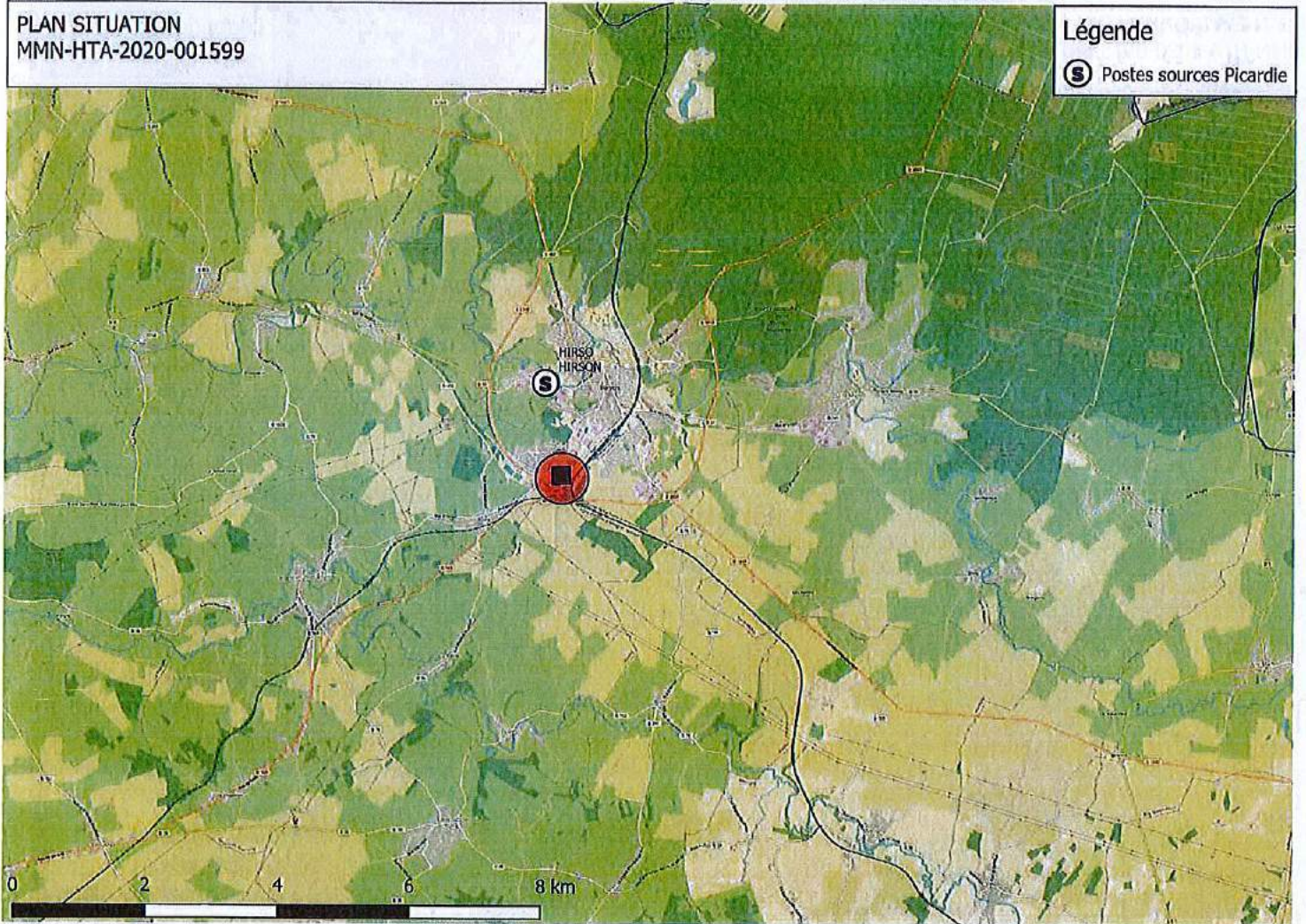
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



PLAN SITUATION
MMN-HTA-2020-001599

Légende

Ⓢ Postes sources Picardie




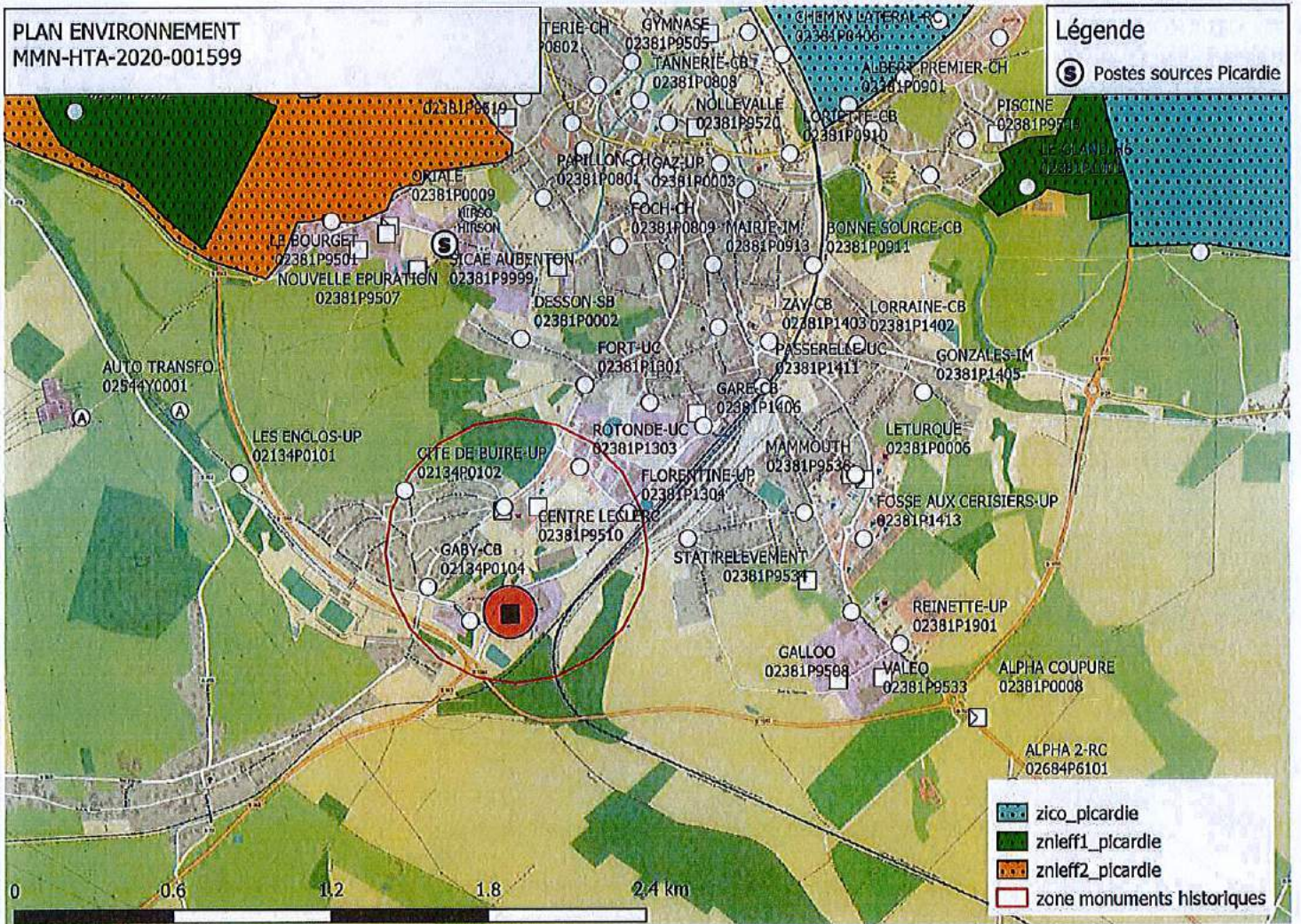
Handwritten mark

Handwritten signature

PLAN ENVIRONNEMENT
MMN-HTA-2020-001599

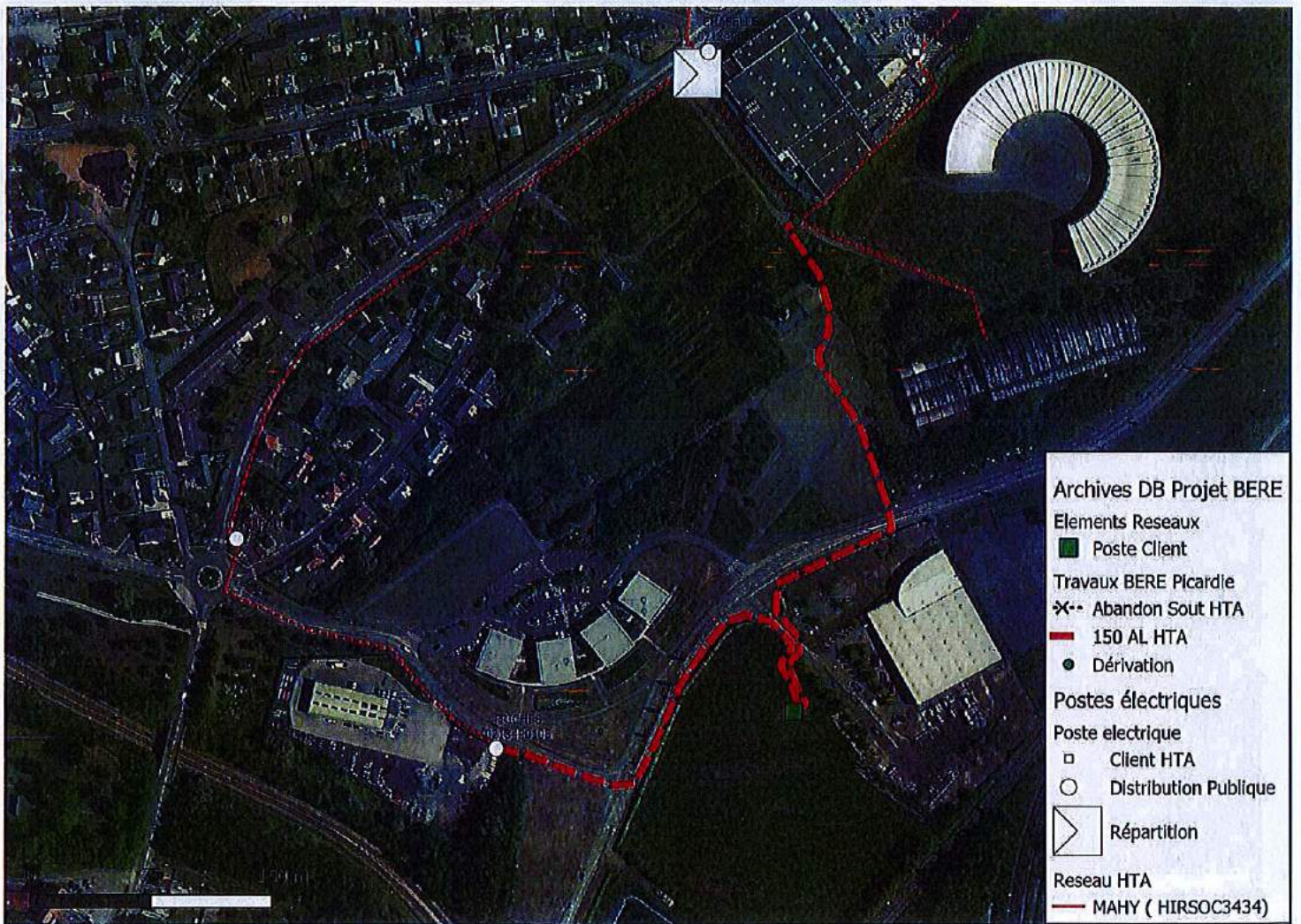
Légende

 Postes sources Picardie



Handwritten mark: 'SP'

Handwritten signature



DL

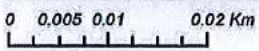


Handwritten signature or initials in blue ink.

Faint handwritten mark or signature in the bottom left corner of the page.



777408.19
6979641.64



07/04/2021
13:49

DR

ads

De: Courrier Mairie BUIRE <mairie.buire@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 8 septembre 2022 09:50
À: ads@cc3r.fr
Objet: TR: Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE
Pièces jointes: Plan MMN-HTA-2022-001491 V2.pdf; Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE.pdf

De : PIC-ARC-HTA <pic-arc-hta@enedis.fr>
Envoyé : jeudi 8 septembre 2022 09:40
À : adminlstratif@cc3r.fr
Cc : mairie.buire@wanadoo.fr
Objet : Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe la réponse à la consultation d'Autorisation d'urbanisme référence : PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE

Cordialement,

Privé	Libre	Interne	Restreint	Confidentiel
	X			

Pour toute demande complémentaire, merci de répondre sur la boîte mail : pic-arc-hta@enedis.fr.
Toute demande qui sera dirigée sur une adresse personnelle ne sera pas prise en compte. Merci de votre compréhension.

ENEDIS

Service ARC HTA – Raccordement HTA
Enedis – DR Picardie
67, Rue des frères Péraud – 60180 NOGENT SUR OISE
09 70 83 29 70
pic-arc-hta@enedis.fr



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

PREFECTURE DE L'AINSE
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LAON, le - 2 SEP. 2022

Le Directeur Départemental,

Référence à rappeler :

N° R2022/426/MM/PRS

Prévision
Affaire suivie par
Lieutenant Cédric BERKO

à
Communauté de Communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine

02500 BUIRE

(à l'attention de Madame Justine LETEUL)

OBJET : PRÉVENTION ET SÉCURITÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

ÉTABLISSEMENT : SCI VALLÉE MAILLARD – BARAT GROUPE

ADRESSE : Avenue François Mitterrand

C/P COMMUNE : 02500 BUIRE

ARRONDISSEMENT : VERVINS

DEMANDEUR : Monsieur Christian PROVOST

P.C N° 134 22 R 0003 reçu le 02 août 2022

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire référencée en objet qui, après étude, appelle les prescriptions et les observations suivantes.

A. DESCRIPTION SOMMAIRE

Le projet consiste en la construction d'une usine d'une surface totale de 9 778 m² composée :

- d'une partie « ateliers » d'une surface de 9 778 m²,
- d'une zone « bureaux » d'une surface de 608 m².

La zone « bureaux » est séparée de la partie « ateliers » par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La partie « ateliers » est principalement composée :

- d'une zone de montage d'une surface de 3 231 m²,
- d'une zone d'usinage d'une surface de 2 501 m².

Ces 2 zones sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Une zone « Anodisation » d'une surface de 471 m², un local « TGBT » et un local « chaufferie » seront également isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

B. RÉGLEMENTATION

Le projet est soumis notamment aux textes ci-après :

- ▶ le code du travail ;
- ▶ le code de l'urbanisme ;
- ▶ le code général des collectivités territoriales ;
- ▶ le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ▶ le code de l'environnement livre V- titre 1^{er} (loi du 19 juillet 1976 modifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;

Par conséquent, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

C. AVIS

J'émet, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet avec les prescriptions et observations suivantes :

1- PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
2. hauteur libre de 3,50 mètres ;
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
7. pente inférieure à 15 %.

Remarques :

- *Les caractéristiques de l'avenue François Mitterrand et celle de la desserte interne prévue en périphérie du bâtiment projeté répondent à celles d'une voie « engins ».*
- *Les aires de mise en station des échelles aériennes prévues au droit des murs coupe-feu devront être de 7 m x 10 m.*
- *De même, afin de faciliter le repérage des murs REI 120, il sera nécessaire d'apposer un marquage rétro réfléchissant sur la façade du bâtiment et au droit du positionnement de ces murs.*

2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Norme NF 62-200 : Matériel de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance.

2.2- OBSERVATIONS

❖ Défense incendie nécessaire

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 480 m³. Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ;
- plusieurs points d'eau naturels ;
- plusieurs réserves artificielles.

❖ Conclusion sur la défense incendie

La défense contre l'incendie du projet sera assurée par :

- un réseau de points d'eau incendie situé sur la voie publique,
- une citerne incendie souple qui sera implantée dans l'enceinte de l'établissement.

Le volume de la citerne incendie devra être de 240 m³ dotée de 2 piquages de 100 mm et, afin de permettre la mise en aspiration des engins-pompes, il sera également nécessaire de prévoir la mise en place de 2 aires d'aspiration de 4 m x 8 m au droit de ces piquages.

À ce titre, je vous invite à contacter le *service prévision des risques (secrétariat : 03.64.16.10.97)*, afin que ce dispositif soit installé conformément à nos attentes opérationnelles.

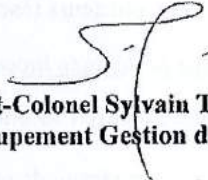
3- OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES À LA PRÉVENTION INCENDIE


1. Le projet devra être conforme aux prescriptions du code du travail.
2. Réaliser le projet conformément aux prescriptions des arrêtés types de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles les activités sont soumises.
3. Afin de respecter le degré coupe-feu d'un mur, reboucher les trous effectués pour laisser passer les chemins de câbles et les conduites.
4. Signaler et baliser les issues normales et de secours (art. R 4227-13 et R4227-14 du code du travail).
5. Chaque système d'ouverture du dispositif de désenfumage devra être aisément manœuvrable à partir du plancher et situé, de préférence, à proximité d'une issue (art R 4216-14 du Code du Travail).
6. Réaliser les installations électriques et thermiques conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

7. Afficher des consignes en évidence, sur support inaltérable. Celles-ci indiqueront notamment le numéro d'appel des secours et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art. R 4227-37 R 4227-38 du Code du Travail).
8. Afin de combattre un début d'incendie, mettre en place des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques (art. 4227-29 du Code du Travail).
9. L'équipement d'alarme installé devra être audible en tout point du bâtiment (art. R 4227-34, R 4227-35 et R 4227-36 du code du travail et l'art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

Remarque : Les prescriptions et observations émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans la partie B intitulée « réglementation » et non précisées dans le présent rapport.


Lieutenant-Colonel Sylvain TILLANT
Chef du Groupement Gestion des Risques



COMMUNES - ANNEXE n°9

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MAI 2023
N° 18 / 2023

Nombre de membres
Afférent au Conseil Municipal : 13
En exercice : 13
Qui ont pris part à la Délibération : 13

Date de la Convocation : 17 mai 2023
Date d'affichage : 17 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois le 22 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Mr DEMAUX, Mr LECERF, Mr CAMBRAYE, Mr DAMEZ, Mme REMERE, Mr VIEVILLE, Mme SOYEUX, Mr BOUDGEMA, Mr PIERROT, Mme VALLERAND, Mme DEHAYE

Absents Excusés : Mme LIBAN donne pouvoir à Mme REMERE (arrivera vers 18h30)
Mr THOMAS donne pouvoir à Mr LECERF

Absents : Néant.

Mme REMERE a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Objet : Construction usine BARAT

Monsieur le Maire explique que :

Suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 11 avril 2023 au 10 mai 2023, concernant la construction d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur la Commune, les services de la préfecture demandent au Conseil Municipal de se prononcer parallèlement sur cette construction

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARAT transport.

Fait et délibéré les jours mois et ans ci-dessus
ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,




REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'HIRSON

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 avril 2023

OBJET :

**CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE USINE DU
GROUPE BARAT : AVIS
SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE.**

SG - JJT/LF/N° 76

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville d'Hirson s'est réuni en séance ordinaire, sur la demande et suivant la convocation de Monsieur Jean-Jacques THOMAS, Maire, en date du trois avril deux mille vingt-trois.

PRÉSENTS :

M. THOMAS, M. MARLANT, Mme VAN ELSLANDE, M. SOUPLY, Mme CLOUET, M. BESNOU, M. HERNOUX, Mme LION, Mme DOUCE, Mme POULET, Mme POTEAU, M. LIÉNARD, M. PRÉVOST, M. CHEVIGNÉ, M. DÉROUÈS, M. ADAM, Mme DALMOLIN, M. COUPAIN, M. LALLEMENT, Mme GALOIN.

POUVOIRS :

Mme MOTTE à Mme LION.
M. DESSE à M. BESNOU.
Mme OTHELET à M. DÉROUÈS.
Mme DESITTER à M. SOUPLY.
Mme LABROCHE à M. HERNOUX.
M. BONNECHÈRE à Mme POTEAU.
M. LEVENT à M. COUPAIN.
M. DEGELCKE à Mme GALOIN.
M. MERCIER à M. LALLEMENT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Hervé SOUPLY.

AFFICHAGE : Le présent extrait du registre aux délibérations a été affiché dans le hall de la Mairie, le 13 avril 2023.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 29

VOTE :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0



OBJET : CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DU GROUPE BARAT TRANSPORT : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.	Commission : POLITIQUE TERRITORIALES	Délibération à incidence financière	Délibération n° 28/2023
	Rapporteur : Yannick MARLANT		Date : 11/04/2023

Spécialisée dans la fabrication de fenêtres pour matériel roulant, afin d'assurer son développement, la société Barat Transport, dont le siège social est situé 51, rue Thiers à Hirson, s'est engagée à construire une nouvelle unité de production sur le parc de la Rotonde-Florentine. Cette nouvelle usine sera implantée sur les parcelles A 1246 (23 156 m²) et A 1 243 (1 446 m²) de la commune de Bulre, et BD n° 138 (624 m²) de la commune d'Hirson.

A cette fin, la société Barat Transport, représentée par M. Christian Provost, a donc déposé le 29 juillet 2022 et complété le 16 janvier 2023 une demande en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter cette usine, comprenant, notamment, le traitement de surface de métaux par anodisation. Le volume des cuves affectées au traitement se limite à 38,85 m².

Cette demande d'autorisation environnementale est soumise à consultation publique, du mardi 11 avril 2023 au mercredi 10 mai 2023 inclus, pour les communes de Bulre et d'Hirson. L'avis d'enquête publique est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les communes de Bulre, Hirson, Bucilly, Eparcy, La Hérie, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache et Saint-Michel.

Les Conseils municipaux des communes de Bulre et d'Hirson sont également appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale, compte tenu des différentes pièces figurant dans le dossier d'enquête publique (étude d'impact, expertise faune flore, étude de dangers...) consultable en mairie.

Compte tenu de l'intérêt économique et environnemental de cette construction à même de désenclaver et de développer l'activité du site hirsonnais, tout en respectant les normes de sécurité environnementale en vigueur, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale.

Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après avis de la Commission « Politiques territoriales », et après en avoir délibéré,

.../...

Conseil municipal du 11 avril 2023

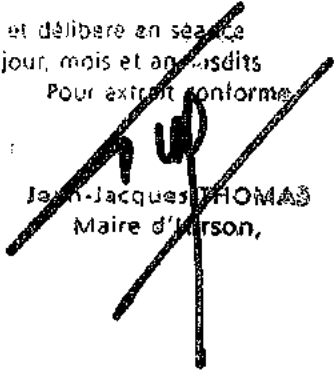


VU le Code l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et L 181-10 et suivants et R. 181-36 et suivants,

VU la demande déposée le 29 juillet 2022 et complétée le 16 janvier 2023 par la société Barat Transport, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire de Buire et Hirson,

CONSIDÉRANT que le projet permet la construction d'une nouvelle usine désenclavée, répondant aux normes de sécurité environnementale en vigueur, et permettant au groupe Barat Transport de développer l'activité de son site hirsonnais,

DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Barat Transport.

Fait et délibéré en séance
Le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Jean-Jacques THOMAS
Maire d'Hirson,

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS
CANTON DE VERVINS
COMMUNE DE NEUVE-MAISON

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE NEUVE-MAISON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
14	14	14

Séance du 07/04/2023

Date de la convocation
30/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept avril à 20 h

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. LEDIEU Hervé

Date d'affichage
30/03/2023

Etaient présents : Mrs LEDIEU Hervé, BE Sébastien, CABARET Thomas, PATOUX Lionel, CLEMENT Gilles, PAQUET Stéphane, SELLIER Gérard,

Mmes KARMUSIK Edith, DELABYE Astrid, GOUVERNEUR Marie Christine, GODELLE Séverine, LOQUET Murielle,

Absents excusés :

Mme LAMBRET Bernadette (procuration donnée à Mme KARMUSIK), Mr MURGIA Thomas (procuration donnée à Mr LEDIEU).

Mme KARMUSIK Edith a été proclamée secrétaire de séance.

15/23 Avis sur la demande d'autorisation de Barat d'exploiter une usine sur Hirson et Buire : zone de la Rotonde

Mr Le Maire explique à l'assemblée municipale que la société Barat Transport demande l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire sur le territoire des communes de Buire et Hirson. Cette activité sera située à Buire section a parcelles n°1243 et 1246 et à Hirson section BD parcelle n°138.

Une enquête publique est réalisée sur ce projet dans les deux communes citées précédemment.

Les communes, comme Neuve Maison, situées à moins de trois kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée doivent donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la société Barat Transport d'exploiter une usine de fabrication sur le territoire de Buire et Hirson sur les parcelles précitées.

Fait et délibéré les mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire et transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2023

Pour extrait conforme,
M. LEDIEU Hervé, Maire

Affichée le 14/04/2023



ANNEXE n° 10 -

**Enquête Publique concernant la demande d'autorisation environnementale de construire
une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE EN DATE DU 16 MAI 2023

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023, prescrivant la clôture de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale demandée par la société BARAT Transport, pour la construction d'une usine de fabrication de fenêtres pour matériel roulant ferroviaire,

« à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

A la fin de la dernière permanence, le mercredi 10 mai 2023, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête en la mairie de Buire, et emporté le dossier d'enquête.

Il n'était pas possible à cette heure de reprendre le registre d'Hirson les bureaux étant fermés.

Le lendemain, le 11 mai, le commissaire enquêteur s'est rendu à Hirson, a clos le registre d'enquête de la mairie et emporté le dossier.

I - Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 30 jours, du mardi 11 avril à 9 heures, au mercredi 10 mai 2023 à 18 heures. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences tenues aux dates suivantes :

- 1 - Mardi 11 avril de 9 h à 12 h
- 2 - Samedi 22 avril de 9 h à 12 h
- 3 - Vendredi 28 avril de 15 h à 18 h
- 5 - Mercredi 10 mai de 15 h à 18 h

En la mairie de Buire, siège de l'enquête, et

4 - le mercredi 3 mai de 15 h à 18 h en la salle de l'Eden à la mairie d'Hirson, salle accessible à tout public y compris aux personnes à mobilité réduite.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête, dans sa version papier, dans les mairies de Buire et Hirson, et en sa version dématérialisée dans les mairies de BUCILLY, EPARCY, LA HERIE, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE et SAINT-MICHEL, dans le périmètre de 3 kilomètres, aux heures habituelles d'ouverture des secrétariats ; durant ces mêmes heures, il était également possible de porter et de consigner des observations sur les registres d'enquête mis à leur disposition à Buire et à Hirson, ou adresser leur observation sur le site de la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT), site dédié aux enquêtes publiques.

II - Fréquentation du public durant les permanences :

Les permanences se sont déroulées dans un climat très serein.

Seuls se sont présentés au commissaire enquêteur quelques élus de la commune de Buire, pour dire leur ambition de voir l'entreprise BARAT Transport s'installer dans leur commune.

Personne ne s'est présenté pour consulter le dossier d'enquête, ni à Buire ni à Hirson, ni aux heures d'ouverture des mairies, ni pendant les permanences du commissaire enquêteur.

III - Inventaire des observations :

III - 1 - Sur le registre d'enquête du siège, commune de Buire :

2 observations favorables au projet, émises par deux élus de la commune de Buire.

III - 2 - Sur le registre d'enquête de la Ville d'Hirson : aucune observation.

Aucune observation n'a été relevée sur le site informatique dédié à l'enquête.

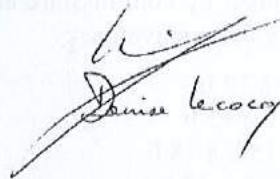
Les communes situées dans le périmètre ci-dessus étaient appelées à se prononcer sur l'autorisation objet de l'enquête : à ce jour, une seule commune a adressé sa délibération, la commune d'Hirson. Elle donne un avis favorable, à l'unanimité. Cette délibération a été communiquée par le service urbanisme de la mairie d'Hirson.

Les autres communes ont la possibilité d'adresser leur délibération à la DDT avant le 25 mai.

IV – Conclusion :

En conséquence, en l'absence d'observation, aucune question n'étant soumise au demandeur de l'autorisation environnementale, le commissaire enquêteur est en mesure de rédiger son rapport, son avis et les conclusions.

Saint-Erme Outre et Ramecourt, le 16 mai 2023



Denise LECOCQ

Pièces jointes à ce procès-verbal de synthèse :

Copie du registre d'enquête de la commune de BUIRE

Copie du registre d'enquête de la commune d'HIRSON